



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement d'Occitanie
UID DREAL 65/32

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2024-06-04-00004

autorisant la société « SABLIERES des PYRÉNÉES » à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, des installations de premier traitement des matériaux et une installation d'enrobage à froid au bitume de matériaux routiers, aux lieux-dits « Orleix », « Les Manjottes » ; « Las Gravettes » ; « Gaydous », « La Barthe » ; « La Mathe » ; « Cami Dous Camps Parces » et « Le Camparcès » sur les communes de CHIS, AURENSAN et ORLEIX, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V et es articles L.123-19, L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.411-1, L.411-2 4^o, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes Pyrénées ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Occitanie adopté le 14 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015078-0009 en date du 19 mars 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du « Bassin amont de l'Adour » ;

Vu l'arrêté du 16 février 2024 portant approbation du schéma régional des carrières de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain et protégés sur l'ensemble du territoire national ainsi que les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement », y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 : « Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid » ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 30 décembre 2020 définissant les densités de plantation (DENSITE) pour les projets de reboisements ou de boisement bénéficiant des aides de l'État, modifié le 2 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté du préfet de région relatif aux matériels forestiers de reproduction (MFR) du 30 décembre 2020 modifié en date du 3 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°76-2023-0557 du 1^{er} juin 2023 prescrivant la réalisation d'une opération de diagnostic archéologique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-234-1 du 21 août 2000 autorisant la société Sablières des Pyrénées à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires et des installations de premier traitement des matériaux aux lieux-dits « L'Hesta », « Gaydous », « La Barthe » et « Le Camparcès » sur les communes de CHIS, AURENSAN et ORLEIX ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2008288-05 du 14 octobre 2008 ; n°65-2021-07-19-00001 du 19 juillet 2021 ; n°65-2021-11-30-00001 du 30 novembre 2021 et n°2022-10-20-00004 du 20 octobre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°2000-234-1 du 21 août 2000 susmentionné ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2023-05-02-00002 du 2 mai 2023 d'application du régime forestier sur la commune de Chis ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2023-11-29-00002 du 29 novembre 2023 portant prolongation du délai de la phase examen ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-02-16-00007 du 16 février 2022, relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoïse, de l'ambrosie à épis lisses et de l'ambrosie trifide et à lutter contre leur prolifération ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-295-15 du 21 octobre 2004 relatif à l'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau destiné à la consommation humaine d'un puits au profit de la S.A « Sablières des Pyrénées » sur la commune de CHIS ;

Vu la demande présentée le 17 avril 2023, complétée en dernier lieu le 17 novembre 2023, par la société Sablières des Pyrénées dont le siège social est situé 4 camé de Barta 65 800 CHIS en vue d'obtenir le renouvellement d'une autorisation d'exploiter et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de Chis, Aurensan et Orleix ;

Vu le rapport d'instruction du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 11 septembre 2023 relatif à la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre du L.411-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n°E23000102/64 en date du 12 janvier 2024 de Mme la présidente du tribunal administratif de PAU portant désignation de la commissaire-enquêtrice ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2024-01-22-00001 en date du 22 janvier 2024 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée pour une durée de 31 jours, du lundi 12 février 2024, 14h00 au jeudi 14 mars 2024 inclus, à 18h00, sur le territoire des communes de Chis, Aurensan et Orleix ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de Chis, Aurensan et Orleix et dans celles incluses dans le périmètre d'affichage ;

Vu les publications en dates des 25 janvier et 13 février 2024 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu les registres d'enquêtes et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Andrest, Aureilhan, Aurensan, Bazet, Bordères-sur-l'Echez, Bours, Castéra-Lou, Chis, Dours, Escondeaux, Lescurry, Louit, Marsac, Oléac-Debat, Orleix, Oursbelille, Sabalos, Sarniguet Soréac, Tostat, Ugnouas, et Villenave-prés-Marsac ;

Vu les avis émis par les conseils communautaires de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et des communautés de communes Adour Madiran et des Coteaux du Val d'Arros ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale référencé 2023APO138 du 16 novembre 2023 ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNP) Commission Espèces et communautés biologiques en date du 16 octobre 2023 ;

Vu le dossier déposé le 17 novembre 2023 et les mémoires CERMECO du 3 janvier 2024 en réponse à l'avis du CNPN et le dossier de Sud-ouest Environnement du 3 janvier 2024 en réponse à l'avis de la MRAE déposés à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricole et Forestiers (CDPENAF) des Hautes-Pyrénées du 13 octobre 2023 relatif à la compensation collective agricole sur le projet d'extension de la gravière de Chis ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 19 mai 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté par à la connaissance du demandeur par courriel du 31 mai 2024 ;

Vu les observations présentées sur ce projet par le demandeur par courriel du 31 mai 2024 ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en visant notamment, à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

Considérant qu'en application de l'article L.181-2 du code de l'environnement la présente autorisation tient lieu :

- d'absence d'opposition à la déclaration d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou à l'arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;

- de récépissé de déclaration ou enregistrement d'installations mentionnées aux articles [L. 512-7](#) ou [L. 512-8](#), à l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon distincte de la procédure d'autorisation environnementale, ou arrêté de prescriptions applicable aux installations objet de la déclaration ou de l'enregistrement ;
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° du I de l'article [L. 411-2](#) ;
- d'autorisation de défrichement en application des articles [L. 214-13](#), [L. 341-3](#), [L. 372-4](#), [L. 374-1](#) et [L. 375-4](#) du code forestier ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L.122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant que l'extension de 32,5 ha d'une carrière soumise à autorisation mentionnée par la rubrique n°2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est soumise à évaluation environnementale de façon systématique ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en visant notamment, à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement, des observations des conseils municipaux des communes de Chis, Aurensan, Orleix, Andrest, Aureilhan, Bazet, Bordères-sur-l'Echez, Bours, Castéra-Lou, Dours, Escondeaux, Lescurry, Louit, Marsac, Oléac-Debat, Oursebelille, Sabalos, Sarniguet, Soréac, Tostat, Ugnouas et Villenave-Prés-Marsac, des conseils communautaires de l'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP), de la Communauté de communes Adour Madiran (CCAM) et de la communauté de communes Coteaux Val-d'Arros (3CVA) et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accidents ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L.512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 35 espèces de la faune protégée (24 espèces d'oiseaux, 3 espèces d'amphibiens, 5 espèces de reptiles, 1 espèce de mammifère, 2 espèces d'insectes) et porte sur la perturbation intentionnelle, la destruction et/ou l'altération de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que le projet de renouvellement et d'extension de la carrière porté par la société Sablières des Pyrénées, présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique du fait qu'il répond à un besoin en granulat local et permet ainsi d'éviter des émissions de gaz à effet de serre dû aux transports de matériaux ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante alternative pour la réalisation de ce projet et que le critère environnemental a bien été considéré dans les choix ;

Considérant les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées, proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants ;

Considérant que les compléments de dossiers et engagements fournis par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse, sont de nature à répondre aux réserves attachées à l'avis défavorable du conseil national de la protection de la nature (CNPN) ;

Considérant que, dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Sablières des Pyrénées dont le siège social est situé à 4 cami de la Bartha à Chis (65 800) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des textes sus-visés, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires comportant une installation de premier traitement ainsi que les activités désignées à l'art. 1.2.1 ci-après, sur le territoire des communes de Chis, Aurensan et Orleix, aux lieux-dits

« Orleix », « Les Manjottes » ; « Las Gravettes » ; « Le Boscla » ; « Gaydous », « La Barthe » ; « La Mathe » ; « Cami Dous Camps Parces » et « Le Camparcès ».

Article 1.1.2 : Autorisations « embarquées »

La présente autorisation tient lieu :

- d'absence d'opposition à déclaration d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou à l'arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration (le tableau des rubriques IOTA figure au 1.2.1 et inclut aussi les rubriques A);
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;
- de récépissé de déclaration ou d'enregistrement d'installations mentionnées aux articles L. 512-7 ou L. 512-8, à l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon distincte de la procédure d'autorisation environnementale, ou d'arrêté de prescriptions applicable aux installations objet de la déclaration ou de l'enregistrement ;
- d'autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;

Article 1.1.3 : Réglementation générale – engagements

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact, dans l'étude de dangers et dans ses mémoires en réponse aux différents services et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

Article 1.1.4 : Abrogation de prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2000-234-1 du 21 août 2000 modifiées par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2008288-05 du 14 octobre 2008 ; n°65-2021-07-19-00001 du 19 juillet 2021 ; n°65-2021-11-30-00001 du 30 novembre 2021 et n°2022-10-20-00004 du 20 octobre 2022 autorisant la société Sablières des Pyrénées à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires et des installations de premier traitement des matériaux et une installation d'enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid aux lieux-dits « L'Hesta », « Gaydous », « La Barthe » et « Le Camparcès » sur les communes de Chis, Aurensan et Orleix sont abrogées.

Article 1.1.5 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existantes relatives aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existantes relatives aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement, incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITÉ	CAPACITÉ	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrières	Production moyenne annuelle : 400 000 t/an Production maximale annuelle : 750 000 t/an Superficie 113,6 ha	A
2515-1-a)	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique n°2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.	Puissance des installations fixes: 2 000 kW Puissance maximale de l'installation mobile 200 kW Puissance TOTALE : 2 200 kW	E
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² .	Superficie de l'aire de transit : 68 000 m ²	E
2521.2.b	Station d'enrobage au bitume de	1200t/j	D

	matériaux routiers, à froid, la capacité de l'installation étant Supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j		
--	---	--	--

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Article 1.2.2 : Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

RUBRIQUES	LIBELLÉS	CARACTÉRISTIQUES	RÉGIME
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h	Prélèvement dans une Zone de Répartition des Eaux Pompage réalisé dans la nappe superficielle Q > 8 m ³ /h Q_{moy} = 70 m³/h	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha	Rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel. La superficie du projet concerné est > 20 ha Superficie totale 113,6 ha	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Surface de plan d'eau 63 ha au total	A
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an	120000 m ³ /an	D
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Réalisation de 2 piézomètres supplémentaires destinés à la surveillance du niveau de la nappe	D

Article 1.2.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, lieux-dits et parcelles suivantes :

COMMUNE	LIEU-DIT	SECTION	Ancien N°	N°	SURFACE CADASTRALE	SURFACE RENOUEL	SURFACE EXTENSIO
---------	----------	---------	-----------	----	--------------------	-----------------	------------------

						LEMENT	N
CHIS	LE COMPARCES	D		190	0 ha 51 a 98 ca	0 ha 51 a 98 ca	
CHIS	LE COMPARCES	D		191	0 ha 22 a 40 ca	0 ha 22 a 40 ca	
CHIS	LE COMPARCES	D		192	0 ha 48 a 47 ca	0 ha 48 a 47 ca	
CHIS	LE COMPARCES	D		193	0 ha 57 a 81 ca	0 ha 57 a 81 ca	
CHIS	LE COMPARCES	D		194	0 ha 75 a 55 ca	0 ha 75 a 55 ca	
CHIS	LE COMPARCES	D		206	0 ha 58 a 29 ca	0 ha 58 a 29 ca	
CHIS	LE COMPARCES	D		207	0 ha 22 a 44 ca	0 ha 22 a 44 ca	
CHIS	LE COMPARCES	D		208	0 ha 51 a 93 ca	0 ha 51 a 93 ca	
CHIS	LE COMPARCES	D		209	0 ha 27 a 04 ca	0 ha 27 a 04 ca	
CHIS	1B CAMI DOUS CAMPS PARCES	D		1	14 ha 28 a 19 ca	14 ha 28 a 19 ca	
CHIS	LA BARTHE	D		2	0 ha 89 a 72 ca	0 ha 89 a 72 ca	
CHIS	LA BARTHE	D		3	0 ha 10 a 14 ca	0 ha 10 a 14 ca	
CHIS	LA BARTHE	D		4	0 ha 31 a 51 ca	0 ha 31 a 51 ca	
CHIS	LA BARTHE	D		5	0 ha 47 a 27 ca	0 ha 47 a 27 ca	
CHIS	LA BARTHE	D		6	0 ha 46 a 48 ca	0 ha 46 a 48 ca	
CHIS	LA BARTHE	D		7	0 ha 70 a 78 ca	0 ha 70 a 78 ca	
CHIS	LA BARTHE	D		9	0 ha 40 a 61 ca	0 ha 40 a 61 ca	
CHIS	LA BARTHE	D		10	0 ha 25 a 68 ca	0 ha 25 a 68 ca	
CHIS	LA BARTHE	D		11	0 ha 42 a 20 ca	0 ha 42 a 20 ca	
CHIS	LA BARTHE	D		12	0 ha 44 a 62 ca	0 ha 44 a 62 ca	
CHIS	LA BARTHE	D		13	0 ha 18 a 69 ca	0 ha 18 a 69 ca	
CHIS	LA BARTHE	D		14	0 ha 59 a 78 ca	0 ha 59 a	

						78 ca	
CHIS	LA BARTHE	D		15	0 ha 90 a 39 ca	0 ha 90 a 39 ca	
CHIS	LA BARTHE	D		16	0 ha 38 a 19 ca	0 ha 38 a 19 ca	
CHIS	LA BARTHE	D		17	0 ha 06 a 70 ca	0 ha 06 a 70 ca	
CHIS	LA BARTHE	D		18	0 ha 20 a 11 ca	0 ha 20 a 11 ca	
CHIS	LA BARTHE	D		19	0 ha 24 a 09 ca	0 ha 24 a 09 ca	
CHIS	LA BARTHE	D		20	0 ha 41 a 82 ca	0 ha 41 a 82 ca	
CHIS	LA BARTHE	D		21	0 ha 21 a 90 ca	0 ha 21 a 90 ca	
CHIS	LA BARTHE	D		22	0 ha 51 a 96 ca	0 ha 51 a 96 ca	
CHIS	LA BARTHE	D	36	290	9 ha 18 a 09 ca	9 ha 18 a 09 ca	
CHIS	LA BARTHE	D	36	291	1 ha 00 a 00 ca	1 ha 00 a 00 ca	
CHIS	LA BARTHE	D	36	292	1 ha 00 a 00 ca	1 ha 00 a 00 ca	
CHIS	LA BARTHE	D	36	293	1 ha 00 a 00 ca	1 ha 00 a 00 ca	
CHIS	LA BARTHE	D	36	294	16 ha 82 a 81 ca	16 ha 82 a 81 ca	
CHIS	LA BARTHE	C		92	0 ha 44 a 10 ca	0 ha 44 a 10 ca	
CHIS	LA BARTHE	C		93	0 ha 43 a 38 ca	0 ha 43 a 38 ca	
CHIS	LA BARTHE	C		12	0 ha 49 a 60 ca	0 ha 49 a 60 ca	
CHIS	LA BARTHE	C	1	156	17 ha 26 a 45 ca	16 ha 67 a 45 ca	
CHIS	LA BARTHE	C	1	157	0 ha 01 a 05 ca	0 ha 01 a 05 ca	
CHIS	LA BARTHE	C	1	158	0 ha 99 a 57 ca	0 ha 99 a 57 ca	
ORLEIX	GAYDOUS	A		1	0 ha 39 a 35 ca	0 ha 39 a 35 ca	
ORLEIX	GAYDOUS	A		2	0 ha 37 a 78 ca	0 ha 37 a 78 ca	
ORLEIX	GAYDOUS	A		3	0 ha 21 a 90 ca	0 ha 21 a	

						90 ca	
ORLEIX	GAYDOUS	A		8	0 ha 17 a 82 ca	0 ha 17 a 82 ca	
ORLEIX	GAYDOUS	A		9	0 ha 08 a 09 ca	0 ha 08 a 09 ca	
ORLEIX	GAYDOUS	A		613	0 ha 04 a 86 ca	0 ha 04 a 86 ca	
ORLEIX	GAYDOUS	A		746	0 ha 11 a 64 ca	0 ha 11 a 64 ca	
AURENSAN	LA MATHE	D		149	0 ha 22 a 04 ca	0 ha 22 a 04 ca	
AURENSAN	LA MATHE	D		150	0 ha 42 a 40 ca	0 ha 42 a 40 ca	
AURENSAN	LA MATHE	D		169	0 ha 08 a 60 ca	0 ha 08 a 60 ca	
AURENSAN	ORLEIX	D		289	0 ha 42 a 50 ca	0 ha 42 a 50 ca	
ORLEIX	GAYDOUS	A		4	0 ha 13 a 70 ca		0 ha 13 a 70 ca
ORLEIX	GAYDOUS	A		7	0 ha 32 a 00 ca		0 ha 32 a 00 ca
CHIS	LA BARTHE	D		37	0 ha 74 a 39 ca		0 ha 74 a 39 ca
CHIS	LA BARTHE	D		38	0 ha 22 a 57 ca		0 ha 22 a 57 ca
CHIS	LA BARTHE	D		39	1 ha 42 a 65 ca		1 ha 42 a 65 ca
CHIS	LA BARTHE	D		42	0 ha 61 a 80 ca		0 ha 61 a 80 ca
CHIS	LA BARTHE	D		44	0 ha 04 a 67 ca		0 ha 04 a 67 ca
CHIS	LA BARTHE	D		45	0 ha 28 a 09 ca		0 ha 28 a 09 ca
CHIS	LA BARTHE	D		46	0 ha 30 a 02 ca		0 ha 30 a 02 ca
CHIS	LA BARTHE	D		47	0 ha 17 a 49 ca		0 ha 17 a 49 ca
CHIS	LA BARTHE	D		48	0 ha 60 a 62 ca		0 ha 60 a 62 ca
CHIS	LA BARTHE	D		49	0 ha 00 a 88 ca		0 ha 00 a 88 ca
CHIS	LA BARTHE	D		50	0 ha 43 a 11 ca		0 ha 43 a 11 ca
CHIS	LA BARTHE	D		51	0 ha 19 a 87 ca		0 ha 19 a 87 ca

						ca
CHIS	LA BARTHE	D		52	0 ha 27 a 00 ca	0 ha 27 a 00 ca
CHIS	LES MANJOTTES	D		53	0 ha 28 a 67 ca	0 ha 28 a 67 ca
CHIS	LES MANJOTTES	D		54	0 ha 25 a 95 ca	0 ha 25 a 95 ca
CHIS	LES MANJOTTES	D		55	1 ha 33 a 51 ca	1 ha 33 a 51 ca
CHIS	LES MANJOTTES	D		56	0 ha 51 a 36 ca	0 ha 51 a 36 ca
CHIS	LES MANJOTTES	D		58pp	0 ha 42 a 82 ca	0 ha 40 a 80 ca
CHIS	LES MANJOTTES	D		59pp	0 ha 21 a 81 ca	0 ha 20 a 71 ca
CHIS	LES MANJOTTES	D		60pp	0 ha 25 a 74 ca	0 ha 24 a 52 ca
CHIS	LES MANJOTTES	D		61pp	0 ha 24 a 50 ca	0 ha 23 a 04 ca
CHIS	LES MANJOTTES	D		62pp	0 ha 06 a 31 ca	0 ha 05 a 51 ca
CHIS	LES MANJOTTES	D		63pp	0 ha 08 a 47 ca	0 ha 07 a 67 ca
CHIS	LES MANJOTTES	D		64	0 ha 67 a 60 ca	0 ha 67 a 60 ca
CHIS	LES MANJOTTES	D		65	1 ha 21 a 20 ca	1 ha 21 a 20 ca
CHIS	LES MANJOTTES	D		66	0 ha 52 a 06 ca	0 ha 52 a 06 ca
CHIS	LES MANJOTTES	D		80pp	1 ha 67 a 76 ca	0 ha 60 a 85 ca
CHIS	LES MANJOTTES	D		81	0 ha 50 a 82 ca	0 ha 50 a 82 ca
CHIS	LES MANJOTTES	D		82	0 ha 78 a 58 ca	0 ha 78 a 58 ca
CHIS	LES MANJOTTES	D		83	0 ha 41 a 57 ca	0 ha 41 a 57 ca
CHIS	LES MANJOTTES	D		84	1 ha 05 a 63 ca	1 ha 05 a 63 ca
CHIS	LES MANJOTTES	D		85	2 ha 99 a 16 ca	2 ha 99 a 16 ca
CHIS	LAS GRAVETTES	D		86	3 ha 97 a 48 ca	3 ha 97 a 48 ca
CHIS	LAS GRAVETTES	D		87pp	2 ha 26 a 69	2 ha 09 a

					ca		52 ca
CHIS	LAS GRAVETTES	D		100	0 ha 32 a 31 ca		0 ha 32 a 31 ca
CHIS	LAS GRAVETTES	D		101	0 ha 58 a 32 ca		0 ha 58 a 32 ca
CHIS	LAS GRAVETTES	D		102	1 ha 66 a 13 ca		1 ha 66 a 13 ca
CHIS	LAS GRAVETTES	D		104	0 ha 70 a 39 ca		0 ha 70 a 39 ca
CHIS	LAS GRAVETTES	D		105	1 ha 17 a 17 ca		1 ha 17 a 17 ca
CHIS	LAS GRAVETTES	D		106	0 ha 67 a 05 ca		0 ha 67 a 05 ca
CHIS	LAS GRAVETTES	D		107	0 ha 93 a 50 ca		0 ha 93 a 50 ca
CHIS	LAS GRAVETTES	D		112	0 ha 10 a 18 ca		0 ha 10 a 18 ca
CHIS	LAS GRAVETTES	D		113	0 ha 16 a 00 ca		0 ha 16 a 00 ca
CHIS	LAS GRAVETTES	D		114	0 ha 39 a 46 ca		0 ha 39 a 46 ca
CHIS	LAS GRAVETTES	D		115	0 ha 31 a 40 ca		0 ha 31 a 40 ca
CHIS	LAS GRAVETTES	D		116	0 ha 43 a 67 ca		0 ha 43 a 67 ca
CHIS	LAS GRAVETTES	D		117	0 ha 34 a 16 ca		0 ha 34 a 16 ca
CHIS	LAS GRAVETTES	D	118	330	0 ha 10 a 80 ca		0 ha 10 a 80 ca
CHIS	LAS GRAVETTES	D	118	331	0 ha 28 a 34 ca		0 ha 28 a 34 ca
CHIS	LAS GRAVETTES	D		119	0 ha 26 a 46 ca		0 ha 26 a 46 ca
CHIS	LAS GRAVETTES	D		120	0 ha 22 a 43 ca		0 ha 22 a 43 ca
CHIS	LAS GRAVETTES	D		121	0 ha 22 a 44 ca		0 ha 22 a 44 ca
CHIS	LAS GRAVETTES	D		122	0 ha 70 a 92 ca		0 ha 70 a 92 ca
CHIS	LAS GRAVETTES	D	123	333	0 ha 14 a 67 ca		0 ha 14 a 67 ca
CHIS	LAS GRAVETTES	D	124	334	0 ha 05 a 30 ca		0 ha 05 a 30 ca
CHIS	LAS GRAVETTES	D	218	337	0 ha 30 a 44 ca		0 ha 30 a

							44 ca
CHIS	LAS GRAVETTES	D	219	338	0 ha 03 a 99 ca		0 ha 03 a 99 ca
CHIS	LAS GRAVETTES	D		220	0 ha 16 a 72 ca		0 ha 16 a 72 ca
CHIS	LAS GRAVETTES	D		221	0 ha 41 a 13 ca		0 ha 41 a 13 ca
CHIS	LA BARTHE	D		224	0 ha 14 a 92 ca		0 ha 14 a 92 ca
CHIS	LA BARTHE	D		225	0 ha 25 a 50 ca		0 ha 25 a 50 ca
CHIS	LA BARTHE	D		270	0 ha 54 a 59 ca		0 ha 54 a 59 ca
CHIS	chemin rural de la Poutgé Pour partie				0 ha 24 a 57 ca		0 ha 24 a 57 ca
CHIS	Voie communale Cami de la GRAVETAS Pour Partie				0 ha 15 a 76 ca		0 ha 15 a 76 ca
TOTAL						77 ha 29 a 77 ca	36 ha 33 a 79 ca
TOTAL CARRIÈRE RENOUVELLEMENT ET EXTENSION							113 ha 63 a 56 ca

Le plan de situation, le plan parcellaire et le plan d'ensemble sont joints en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Article 1.2.4 : Autres limites de l'autorisation

1.2.4.1 : Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.3.

1.2.4.2 : Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur (voir article 2,1,5,3 « Modalités d'excavation »).

1.2.4.3 : Implantation

Le périmètre d'extraction est implanté à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 : Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation

L'exploitation de la phase en cours (Lac « La Barthe Nord ») est autorisée jusqu'à la fin du gisement.

L'autorisation d'exploiter l'extension de la carrière est accordée pour une durée de **17 années** à compter de la date de démarrage des travaux sur l'extension et notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Les installations de transit, de traitement des matériaux et la station d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid, sont déclarées ou enregistrées sans limitation de durée de fonctionnement.

Les activités présentes sur le site se déroulent dans le créneau horaire 7h-22h (hors dimanche et jours fériés). Des interventions pourront avoir lieu exceptionnellement en période nocturne dans les limites prévues de fonctionnement de la centrale d'enrobés à chaud voisine.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au préfet six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une copie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- l'arrêté préfectoral prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;
- la décision ou non de fouilles archéologiques ;
- le cas échéant, l'arrêté de prescriptions de fouille archéologique ;
- l'attestation de libération des terrains.

Article 1.4.2 : Caducité

I. – L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

II. – Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales.

À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximal au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe 5 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation, les plans et calculs des garanties financières sont joints en annexes 6 à 8 :

Périodes	1-5 ans	6-10 ans	11-15 ans	16-17 ans
Superficie en	133 250 m ²	130 000 m ²	105 000 m ²	Remise en état

exploitation				
Quantité à extraire (net)	1 006 700 m ³	989 000 m ³	842 800 m ³	néant
Montant des garanties financières (en € ttc)	503 005,00 €	480 078,00 €	460 031,00 €	327 549,00 €

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 128 (janvier, 2023 base 2010).

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20

Article 1.5.2 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.3 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.5 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières.

Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 1.5.6 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 : Porter à connaissance

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Dans le cas d'une modification notable, les études d'impact et de dangers sont actualisées. Ces actualisations complètent les éléments d'appréciation mentionnés à l'article 1.6.1 ci-dessus.

Lorsque la modification notable présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, le préfet peut demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse des éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières. Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par l'exploitant et aux frais de celui-ci.

Article 1.6.3 : Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation.

Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 1.6.4 : Usages futurs – Cessation d’activité

En l’application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l’usage futur du site à prendre en compte est le suivant :

- Usage récréatif de plein air pour les plans d’eau et leurs abords (alinéas 4 de l’art. D556-1A) ;
- Usage agricole pour les principaux secteurs remblayés remis en culture (partie sud du lac de « La Mothe » et ancien site des installations) ou boisés (exploitation forestière) pour les secteurs boisés en partie Sud (alinéa 5 de l’art. D.556-1A).

Lors de la mise à l’arrêt définitif de la carrière, l’exploitant doit :

- notifier la cessation d’activité, qui doit avoir lieu 6 mois avant la mise à l’arrêt de l’installation pour les carrières ;
- mettre à l’arrêt définitif en tant que telle ;
- assurer la mise en sécurité de l’installation, l’exploitant place le site de l’installation dans un état tel qu’il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L.511-1 et qu’il permette un usage futur du site déterminé selon le.s usage.s prévu.s au premier alinéa du présent article et dans les conditions de remise en état définies au chapitre 2.3 ci-après, en concertation avec les propriétaires des terrains et les collectivités concernées.
- les travaux de gestion des pollutions à mener sont définis dans un mémoire de réhabilitation

L’exploitant fait attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l’adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières.

L’inspection des installations classées pour la protection de l’environnement et le préfet peuvent intervenir durant et après ce processus afin d’encadrer, au cas par cas, les étapes jugées les plus sensibles.

À l’issue de la procédure de remise en état, les terrains libérés des contraintes relatives aux installations classées seront restitués aux propriétaires qui conserveront le bénéfice de l’autorisation au titre de la loi sur l’eau pour les plans d’eau créés.

CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1 : Redevance archéologie préventive

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d’archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Les surfaces concernées par la redevance sont précisées sur le plan figurant en annexe 9 du présent arrêté.

La redevance d'archéologie préventive sera donc versée selon le phasage d'exploitation. Le tableau suivant présente les surfaces concernées par la redevance archéologique selon les années d'exploitation :

Année concernée	Surface soumise à a redevance archéologique
Année 1	114 720 m ²
Année 6	117 490 m ²
Année 11	94 897 m ²
Surface totale soumise à redevance archéologique	327 107 m²

Article 1.7.2 : Archéologie préventive

La réalisation des travaux de la carrière est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions de diagnostic archéologique édictées par arrêté du préfet de région n°76-2023-0567 du 2 juin 2023.

Article 1.7.3 : Autorisation de défrichement

1.7.3.1 : Mesure préalable au défrichement

La société des Sablières des Pyrénées ne pourra procéder au défrichement des parcelles prévues qu'après avoir **justifié** aux services de l'État le transfert au profit de la commune de CHIS des parcelles prévues en **compensation à la procédure de distraction** du régime forestier telle que prévue à **l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°65-2023-05-02-00002 du 2 mai 2023 d'application du régime forestier sur la commune de Chis.**

Le défrichement est autorisé en dehors des périodes de nidification (de mars à juillet)

1.7.3.2 : Parcelle autorisée au défrichement

La société des Sablières des Pyrénées est autorisée à défricher 11 ha 17a 81c a de bois situés sur la commune de Chis sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

commune	section cadastrale	n° parcelle cadastrale	surface cadastrale(ha)	surface à défricher autorisée (ha)
Chis	D	37	0,7439	0,7439
Chis	D	39	1,4265	1,4265
Chis	D	44	0,0467	0,0467
Chis	D	45	0,2809	0,2809
Chis	D	46	0,3002	0,3002
Chis	D	47	0,1749	0,1749
Chis	D	48	0,6062	0,5677
Chis	D	50	0,4311	0,3603
Chis	D	51	0,1987	0,1987

Chis	D	52	0,2700	0,2700
Chis	D	61	0,2450	0,2304
Chis	D	62	0,0631	0,0551
Chis	D	85	2,9916	2,7824
Chis	D	86	3,9748	3,7404
Total à défricher (ha)				11,1781

1.7.3.3 : Échéancier

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet, au plan et à l'échéancier des travaux de défrichement figurant dans la demande. Le phasage du défrichement est repris en annexe 10 au présent arrêté.

1.7.3.4 : Compensation

Parcelle cadastrale			Évaluation du rôle de la forêt	Coefficient multiplicateur	Surface boisement compensateur (ha)
Section et n°	Surface totale (ha)	Surface à défricher autorisée (ha)			
D37	0,7439	0,7439	enjeu écologique fort	3	2,2317
D39	1,4265	1,4265			4,2795
D44	0,0467	0,0467			0,7350
D45	0,2809	0,2809			0,1653
D46	0,3002	0,3002	enjeu écologique moyen	2	0,0934
D47	0,1749	0,1749			0,5618
D48	0,6062	0,5677			0,6004
D50	0,4311	0,3603			0,3498
D51	0,1987	0,1987	enjeu faible	1	0,5677
D52	0,2700	0,2700			0,1987
D61	0,2450	0,2304			0,2700
D62	0,0631	0,0551	enjeu écologique et social moyen	3	1,0809
D85	2,9916	2,7824			8,3472
D86	3,9748	3,7404			11,2212
Total à compenser (ha)					30,7026

soit une surface compensatrice à boiser ou reboiser de 30,7026 ha.

Le boisement ou le reboisement sera conforme aux arrêtés préfectoraux MFR (matériels forestiers de reproduction) et DENSITE, qui fixent d'une part la liste des essences, des provenances, des normes dimensionnelles ainsi que les zones d'utilisation des essences et, d'autre part, les densités en reboisement et boisement (en plein ou en enrichissement) (cf. annexe 21).

En cas de réalisation de travaux d'amélioration sylvicoles, ceux-ci devront respecter les caractéristiques techniques qui figurent à l'annexe 21 du présent arrêté. Le montant de ces travaux sera équivalent au montant de l'indemnité compensatrice calculé au paragraphe suivant.

Le pétitionnaire peut s'acquitter de cette obligation en versant, au fond stratégique de la forêt et du bois, une indemnité équivalente d'un montant de deux cent dix-neuf mille trois cent soixante-dix euros (219 370 €) calculé sur la base de la surface à boiser fixée au paragraphe précédent multipliée par le coût moyen « Plaine » défini à l'annexe 20, soit quatre mille cent trente-cinq euros par hectare (4 135 €/ha), et par le coût de mise à disposition d'un terrain à boiser « Haute-vallée de l'Adour et coteaux » défini à l'annexe 20, soit trois mille dix euros (3 010 €/ha).

1.7.3.5 : Délai d'exécution

Le pétitionnaire dispose du **délai de un an** à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la direction départementale des territoires (DDT) des Hautes-Pyrénées et à l'inspection des installations classées un acte d'engagement de travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole d'une superficie de 30,3049 ha ou une déclaration du choix de verser l'indemnité équivalente et effectuer le versement de celle-ci au fond stratégique de la forêt et du bois.

L'indemnité devra être versée dans le délai maximum d'un an à compter de la notification de l'autorisation, même dans le cas de travaux de défrichement réalisés par tranches selon un calendrier approuvé. Elle peut faire l'objet d'un remboursement en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Si le titulaire de l'autorisation décide de réaliser des travaux de boisement, reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole sur une superficie inférieure à celle précisée dans l'autorisation, il pourra alors, pour respecter son entière obligation, compléter ces travaux par le versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité correspondant au montant des travaux sur la superficie qui aurait dû faire l'objet des travaux de boisement ou de reboisement qu'il ne réalise pas.

En l'absence de transmission de l'acte d'engagement de travaux ou de la déclaration du choix de l'indemnité équivalente et de son versement au fond stratégique de la forêt et du bois dans ce délai, l'indemnité sera mise en recouvrement sauf si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté.

Article 1.7.4 : Suivi phytosanitaire des peuplements forestiers avoisinants

L'exploitant fait procéder annuellement, en relation avec le service compétent, à un constat de l'état sanitaire de la végétation arborée proche du site et susceptible d'être impactée par l'activité extractive.

Article 1.7.5 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la voirie routière et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

**Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.**

CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 1.8.1 : Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander aux frais de l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS

Article 1.9.1 : Mesures et sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des sanctions administratives et pénales prévues au titre VII du livre 1er du Code de l'environnement.

TITRE 2 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires

2.1.2.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.1.2.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
2. Des bornes de nivellement en tout point nécessaire pour vérifier les côtes minimales et maximales de l'extraction autorisée.

Ces bornes doivent être rattachées au réseau NGF, demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.

2.1.2.3 : Eaux de ruissellement

Le cas échéant, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

2.1.2.4 : Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

2.1.2.5 : Autres travaux

Préalablement au démarrage des travaux d'extraction des matériaux de la carrière l'exploitant est tenu de :

- réaliser les investigations écologiques préalables et mettre en place les mesures compensatoires prévues ;
- disposer de l'attestation de libération des terrains émis par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) libérant le foncier des contraintes archéologiques à l'issue des opérations de diagnostic prévues ;
- borner l'emprise foncière sollicitée et de délimiter le périmètre exploitable ;

- mettre en place tout dispositif permettant de prévenir (ex : panneaux) et d'interdire (ex : clôtures) l'accès aux tiers de la zone prévue en exploitation ;
- reboiser sur la bande périmétrique de 10 m sur 250 m de long entre la clôture et la limite Nord de l'autorisation afin de renforcer la fonctionnalité du corridor écologique, pour cette opération il peut être admis un décalage à la première période favorable pour les plantations ;
- consulter le téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr dans le cadre du plan d'actions anti-endommagement des réseaux, pour prévenir les accidents et incidents lors de travaux réalisés à proximité de réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques. L'exploitant renouvellera cette consultation en tant que de besoin, les réponses des opérateurs seront conservées et produites sur demande de l'inspection des installations classées ;
- mettre en place deux piézomètres aval de la zone d'exploitation, les ouvrages devront être réalisés conformément à la norme AFNOR NF X 31-614 (2024) ;
- tenir compte des risques de pollution provenant de l'atelier de foration, lavage préalable de l'équipement sur aire de lavage, état des tuyauteries hydrauliques, avant de s'installer sur le chantier ; protection du sol par un film étanche sous l'atelier de foration en station ; l'usage des graisses minérales sont à éviter, car elles présentent un risque de pollution par des hydrocarbures et des métaux. Présence sur le chantier d'un kit environnemental comprenant du matériel absorbant... ;
- mettre à disposition de l'inspection les dossiers des caractéristiques des ouvrages (choix des ouvrages, objectif visé de la surveillance, localisation, identification BSS, dimensionnement, nature des tubages / crépines et risques de colmatage, coupes...) ;
- s'assurer de l'absence d'impacts des déblais et fluides de foration sur l'environnement et la santé publique. Le cas échéant, une évacuation des matériaux doit être entreprise conformément à la législation en vigueur, vers des filières de gestion adaptées. Le traitement de ces déblais sera justifié et tracé.

Article 2.1.3 : Mise en exploitation de l'extension de la carrière

La mise en service de l'extension est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.5 ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2) est transmis au préfet ;
- l'exploitant a notifié au préfet et aux maires des communes de Chis, Aurensan et Orleix le démarrage des travaux en vue de l'exploitation de l'extension de la carrière.

Article 2.1.4 : Dispositions d'exploitation

2.1.4.1 : Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur et des prescriptions de l'article 1.7.3 ci-dessus, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

2.1.4.2 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation de la phase en cours.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

2.1.4.3 : Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la mairie, à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), avec copie à l'Inspection des installations classées.

Article 2.1.5 : Fonctionnement de la carrière

2.1.5.1 : Rythme de fonctionnement

Les périodes d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations) sont les suivantes : 7h00 à 22h00, hors dimanches et jours fériés, sauf chantiers exceptionnels et sauf alimentation nocturne en granulats de la centrale d'enrobage à chaud voisine.

2.1.5.2 : Description des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Exploitation de la carrière :

Enlèvement de la végétation sur une partie des terrains de la carrière.

Défrichage de la partie des terrains occupés par des bois (environ 11,2 ha), les travaux sont réalisés à l'avancement selon le phasage de l'exploitation.

Enlèvement sélectif des terres végétales et autres matériaux de découverte sur les terrains de la carrière, à l'aide de pelles hydrauliques ou boteurs. L'épaisseur des terres est de l'ordre de 2 m sur les terrains à décapier et représente un volume d'environ 660 000 m³, pour une surface de près de 33 ha.

Le décapage des terrains est réalisé phase par phase au fur et à mesure de l'avancement de l'extraction. Les matériaux de découvertes sont employés pour le réaménagement progressif du site, pour le remblaiement ou le modelage des berges. Dans l'attente ces terres sont mises en stock sous forme de merlon périphérique et si nécessaire en stock temporaire avant reprise pour remblaiement.

Le lavage-concassage-criblage des alluvions pour la production de sables et graviers est opéré par les installations fixes implantées en partie Ouest de la carrière actuelle. Puissance installée est de 2 000 kW. Le traitement d'une partie des matériaux inertes pour produire des granulats est réalisé au moyen d'une installation mobile dont la puissance installée est fixée à 200 kW au maximum. Les fines de lavage et stériles de traitement représentent une production de 32 000 m³/an en moyenne. Les stériles de traitement et fines de lavage seront employés pour le réaménagement du site.

Centrale d'enrobage à froid, Capacité de production de 1 200 t/j. Présente sur le site par campagnes d'une durée maximale de 2 mois/an, installée dans la zone de transit. L'exploitant informe l'inspection des installations classées des campagnes prévisionnelles à minima huit jours avant le démarrage de l'installation.

Matériaux inertes provenant essentiellement de chantiers de terrassement de la région, le volume total des apports d'inertes est de 30 000 m³/an (48 000 t/an) :

- Part de matériaux inertes valorisable pour le réaménagement (essentiellement composés de terres, terres et pierres, terres et cailloux) stockés puis utilisés pour le réaménagement : $\approx 20\,000\text{ m}^3/\text{an}$.
- Part de matériaux inertes recyclables (béton, enrobés...) : $\approx 10\,000\text{ m}^3/\text{an}$.

2.1.5.3 : Modalités d'extraction

L'exploitation est conduite à ciel ouvert suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- Extraction des matériaux alluvionnaires est réalisé à la drague flottante, pour l'extraction des secteurs peu accessibles l'exploitant a la possibilité d'employer une dragline ou une pelle hydraulique.
- Volume total de gisement disponible : **$\approx 6\,600\,000$ tonnes soit $3\,300\,000\text{ m}^3$.**
- Rythme moyen d'extraction de 465 000 t/an (soit 232 500 m³/an) **production moyenne 400 000 t/an.**
- Rythme maximum d'extraction 872 000 t/an (soit 436 000 m³/an), **production maximale 750 000 t/an.**

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en annexe 5 du présent arrêté :

- **La cote minimale du fond de la carrière est 225 m NGF.**
- **Épaisseur maximale d'exploitation : 23 m.**

Les mesures tendant au maintien de l'hydraulique et des caractéristiques écologiques du milieu sont les suivantes :

- Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit ;
- Les abords de l'excavation seront talutés avec une pente maximale de 1H/1V (soit 45° ou 100 %) à 2H/1 V (soit 26° ou 50 %) sur toute la hauteur du front d'extraction. Cette pente permettra d'assurer la stabilité des abords de l'excavation jusqu'à ce que ces terrains soient remblayés ou que les berges des plans d'eau soient modelées.

- Les sections de berges talutées dans les graves en place, pour les secteurs conservés en plans d'eau, seront ensuite modelées, pour la partie émergée jusqu'au niveau des basses eaux, avec une pente maximale de 3H/1V (18° ou 33%). Après modelage en pente douce l'exploitant doit respecter une distance permettant le respect de la stabilité des terrains avoisinant, la crête de berge (entrée en terre) après réaménagement se localisant alors à 10 m des limites de l'autorisation.

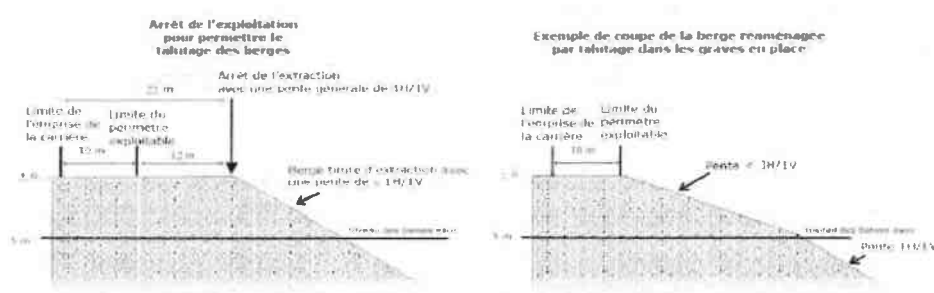


Schéma de principe : Arrêt de l'extraction pour permettre le modelage des berges

Article 2.1.6 : Évacuation des matériaux

Le transport des matériaux excavés est assuré par bandes transporteuses vers les installations de traitement. Les matériaux sont ensuite stockés sur la zone de transit avant commercialisation. La production est évacuée par voie routière, les véhicules de transports de granulats ne doivent pas être à l'origine de désordres, d'émissions de poussières ou de boues sur la voirie publique.

Article 2.1.7 : Consignes et plans d'exploitation

2.1.7.1 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

La vitesse de circulation des engins est limitée à 15 km/h sur l'ensemble du site.

2.1.7.2 : Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;

- les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau et/ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les relevés bathymétriques ;
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement, localisations des stocks, implantation de la centrale d'enrobés à froid...) ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3.2 ;
- les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales (archéologie, anti-endommagements, servitudes...).

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

2.1.7.3 : Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Il est adapté aux évolutions réglementaires dans le domaine.
Le plan de gestion mis à jour est transmis au préfet.

CHAPITRE 2.2 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 2.2.1 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les prescriptions à respecter sont :

- le réaménagement de la carrière est réalisé de façon coordonnée avec l'exploitation du site selon le phasage prévu ;
- dès le début des travaux, des plantations sont prévues sur les limites Nord, Est et Sud de l'extension ;
- dès l'obtention de l'autorisation, sur le limite Nord, les plantations seront renforcées sur la bande remblayée afin de constituer le corridor écologique reliant les 2 secteurs boisés se trouvant de part et d'autre ;
- une haie composée d'arbres de haut-jet sera plantée sur la bande de terrain séparant les 2 plans d'eau de l'extension ;
- des plantations sur certains abords séparant ou bordant les lacs sont prévues ;
- les berges des plans d'eau seront enherbées et présenteront des pentes douces se raccordant à la topographie environnante ;
- aux abords de l'installation de traitement des matériaux, la végétation déjà en place sera préservée ;
- des plantations de haies seront également réalisées sur les bandes de terrains limitant les divers plans d'eau ;
- le matériel hors d'usage et les éventuels déchets produits par le personnel seront régulièrement évacués de la carrière et l'entretien du site et des abords sera régulièrement effectué, afin de maintenir la carrière dans un état de propreté permanent .

Article 2.2.2 : Dérogation espèces protégées et impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

2.2.2.1 : Période de validité et périmètre concerné par la dérogation

La dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, de détruire et/ou d'altérer des sites de reproduction ou d'aires de repos est accordée en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement, aux conditions détaillées ci-après, pour les espèces listées en annexe 11 :

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des prescriptions du présent arrêté. Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact de ce chantier sur l'environnement et met notamment en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation voire d'accompagnements appropriés et notamment celles prescrites aux articles du présent arrêté.

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté et pendant toute la durée des travaux (dès la phase préparatoire) et d'exploitation du projet. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de 10 ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans. Si les travaux n'ont pas débuté après 5 ans à partir de la date de signature du présent arrêté, il est demandé au bénéficiaire de réaliser à N+5 une étude écologique complète afin de justifier de la stabilité écologique du milieu.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour la même durée de vie du projet. La durée de la mesure compensatoire peut-être prolongée en cas de poursuite de l'exploitation, le cas échéant jusqu'à la remise en état du site.

La dérogation espèces protégées est accordée sur l'emprise du projet. Si des travaux ou autres opérations interviennent en dehors de ce périmètre les éventuels impacts sur les espèces protégées ne sont pas couverts par la présente dérogation.

Sauf disposition additionnelle mentionnée dans le présent arrêté, les aménagements, installations, ouvrages et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur.

2.2.2.2 : Autorisation spécifique délivrée aux écologues encadrant la phase travaux et la phase exploitation

Le présent arrêté vaut autorisation préfectorale en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement pour toute manipulation par les écologues, encadrant la phase travaux et la phase exploitation, d'une espèce protégée, vivante ou morte, rendue nécessaire dans le cadre du projet. Cette autorisation vaut en particulier pour le transport, l'utilisation ou la détention d'espèces protégées dans le cadre du déplacement de spécimens et, le cas échéant, la réalisation d'analyses lorsque cela ne peut être réalisé sur le terrain ou lorsqu'une autopsie est nécessaire en cas de doute sur les causes de mortalité. Cette autorisation ainsi que l'information sur les capacités de conservation des cadavres sont tenues à la disposition des services de contrôle.

Lorsque des analyses sont réalisées, les cadavres sont transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables.

Les seules manipulations autorisées, en dehors de l'écologue autorisé, concernent, en cas d'impérieuse nécessité, l'enlèvement d'un animal blessé pour le conduire sans délai à un centre de soins ou le remettre à l'Office français de la biodiversité.

2.2.2.3 : Les mesures d'évitement (MEx) et de réduction (Mrx)

ME1 : étude de plusieurs scénarios d'extension

Cette mesure cible toutes les espèces, puisqu'elle a permis de réduire l'emprise du projet et de s'implanter en continuité avec la carrière actuelle. Les secteurs concernés par cet évitement sont présentés en annexe 24.

ME2 : absence d'utilisation de produits phytosanitaires

Pour tous travaux de génie végétal ou d'entretien du site, aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé. Les actions d'entretien sont réalisées manuellement ou à l'aide d'engins mécaniques. Ainsi, des techniques alternatives de désherbage sont mises en place. Cette interdiction est effective sur l'ensemble du périmètre à exploiter et s'applique dès la phase préparatoire des terrains et se poursuit tout le long de l'exploitation. Toutes les espèces sont ciblées par cette mesure, puisque les produits phytosanitaires sont prouvés comme ayant un effet néfaste pour la biodiversité.

MR1 : mise en place d'un calendrier prévisionnel d'intervention

Le défrichage doit avoir lieu entre mi-septembre et mi-novembre.

Aucune phase de travaux préparatoires (débroussaillage, coupe de certains arbres...) ne pourra débuter entre les mois de mars et la fin du mois de septembre, période de forte vulnérabilité des espèces.

Le décapage intervient immédiatement à la suite de la phase de défrichage. Le décapage peut intervenir en dehors des périodes indiquées en cas de travaux de débroussaillage sur les derniers mois du calendrier proposé. En cas de latence entre le débroussaillage et le décapage, un ingénieur écologue se rend sur le site avant le décapage pour s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur les zones débroussaillées.

Cette mesure est effective pour l'ensemble du site. Ce calendrier est appliqué dès la phase préparatoire des terrains.

MR2 : réduction des risques de pollution

Cette mesure vise à limiter les risques de pollution et de dégradation des habitats naturels par les moyens suivants :

- les engins de chantiers sont en bon état de marche, récemment révisés et vérifiés régulièrement ;
- les lieux de stockage de produits et matériaux et les lieux de transfert de carburants sont protégés des eaux de ruissellement ;
- les vidanges ou entretien régulier des engins sont effectuées sur des emplacements aménagés à cet effet (aire étanche) ;
- les produits de vidange sont recueillis et évacués vers des centres de traitement agréés ;
- les déchets doivent être collectés puis entreposés dans des décharges autorisées ou centre de traitement appropriés ;
- en cas de déversement accidentel de polluants, les terres souillées sont enlevées et transportées dans des décharges autorisées ou centre de traitement appropriés ;
- les résidus du chantier sont éliminés : les déchets sont triés et rassemblés puis évacués en décharge autorisée ou vers une filière de recyclage ;
- pour limiter les émissions de poussières, les pistes sont régulièrement arrosées ;
- sensibilisation régulière du personnel ;

La réduction des risques de pollution est effective sur l'ensemble du périmètre à exploiter. Toutes les espèces sont ciblées par cette mesure, puisqu'une pollution est susceptible de porter atteinte aux milieux naturels et aux habitats d'espèces protégées. Cette mesure s'applique dès la phase préparatoire des terrains et se poursuit tout le long de

l'exploitation. Une surveillance continue est indispensable afin de prévenir et gérer le risque de pollution.

MR3 : lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Plusieurs dispositions sont prévues pour éviter l'introduction d'espèces envahissantes :

- sensibilisation et information du personnel de la carrière,
- identification préalable, par le personnel de la carrière formé, des secteurs au niveau desquels des espèces invasives se développent,
- mise à disposition du personnel de la carrière du « Guide d'identification et de gestion des espèces végétales exotiques envahissantes sur les chantiers de travaux public » réalisé par le MNHN, GRDF, la FNTP et ENGIE Lab CRIGEN.

Les mesures de gestion préconisées sont l'arrachage (en saison favorable) des plants identifiés. Plus efficace et plus précis pour les jeunes plants et les petites surfaces nouvellement infestées, l'arrachage manuel est privilégié et préféré aux moyens de lutte mécanique (par exemple fauche). Pour les plants plus développés, un écorchage ou une coupe des individus est conseillé en fonction des espèces concernées.

Dans tous les cas une coupe des inflorescences doit être réalisée dès leur apparition (mois de mars généralement) afin de réduire la colonisation de l'espèce. Les déchets verts issus de cette gestion font par la suite l'objet d'une exportation *ex-situ* vers un centre de gestion agréé.

Ces opérations font l'objet d'un suivi spécifique par un écologue durant l'exploitation ainsi qu'une inspection des habitats alentour est également nécessaire afin d'éviter une colonisation et une prolifération rapide du site.

Pour cela, chaque année, un écologue prospecte le site pour géo-référencer les espèces exotiques envahissantes et conseiller l'exploitant sur la gestion à appliquer à leur égard. La période d'intervention dépendra des espèces ciblées. Ainsi, plusieurs sessions d'inventaire sont potentiellement nécessaires en fonction des espèces et des années.

L'exploitant s'engage alors financièrement à réaliser ces suivis et la gestion des espèces exotiques envahissantes en fonction des éléments donnés par l'entreprise en charge du suivi et de la formation.

MR4 : mise en place d'un phasage d'exploitation progressif

Ce phasage est mis en place sur l'ensemble de l'emprise projetée pour l'extension de la carrière.

Cette mesure permet aux espèces de continuer à coloniser le secteur du projet. Elles pourront alors fréquenter dans un premier temps les secteurs non exploités puis au fil de l'avancée de l'exploitation se rabattre sur les zones qui seront préservées ou réaménagées. Le phasage a été établi sur une durée de 14 ans en plusieurs phases quinquennales. Ce phasage doit être couplé avec la mise en place de barrière antiretour de la petite faune autour de toutes les zones de circulation actives.

MR5 : mise en place d'un protocole de contrôle des arbres potentiellement utilisés comme gîte arboricole par les chiroptères

Un protocole spécifique pour contrôler les potentiels gîtes à chiroptères au niveau de ces bois est mis en place.

Dans un premier temps, un expert chiroptérologue réalise un marquage des arbres favorables aux chiroptères qui doivent faire l'objet d'une coupe.

En fonction des résultats de cette phase préparatoire, divers protocoles sont à mettre en œuvre :

- En cas d'absence de chiroptères, les accès au gîte sont bouchés en pleine journée, à l'aide d'un dispositif comparable à une chaussette trouée à chaque extrémité. Les chiroptères ne peuvent alors pas s'installer au sein de la cavité repérée.
- En cas de présence de chiroptères, le nombre d'individus doit être estimé de nuit et la cavité est bouchée le surlendemain toujours à l'aide du « dispositif chaussette ». Les chiroptères peuvent alors quitter le gîte au crépuscule mais ne peuvent pas y retourner, ce qui empêchera la destruction d'individus lors de la coupe de l'arbre. Ce dispositif doit être mis en place au moins 10 jours avant les phases de coupe des arbres. La coupe de l'arbre doit alors se faire à l'écart de la cavité, préférentiellement en dessous ou largement au-dessus de celle-ci.

La dernière étape consiste au stockage de l'arbre au sein d'un massif forestier alentour préservé dès le lendemain (afin de permettre aux éventuels chiroptères non détectés de quitter l'arbre au sol).

Cette mesure vise la zone boisée au nord et celui localisé entre la carrière actuelle et l'extension soit 10,6 ha. Cette mesure permet aux espèces arboricoles de ne pas subir de destruction. Ce protocole est effectué avant les opérations de défrichage sur ce secteur boisé.

MR6 : réduction des envois de poussières

Pour réduire les poussières occasionnées par les mouvements des engins, un dispositif d'arrosage est mis en place (rampes, sprinklers...). Les vitesses de circulation des engins sont réduites à 15 km/h maximum sur l'ensemble du site. Un arrosage des pistes notamment par vent fort et temps secs peut également être mis en place.

Cette mesure de réduction de poussière est mise en place sur l'ensemble du site et vise principalement l'avifaune et la végétation alentour. Les mesures pour réduire cet effet sont effectives dès le début des travaux préparatoires de chaque phase.

MR7 : réduction des nuisances lumineuses

Cette mesure cible particulièrement les espèces aux mœurs nocturnes comme les chiroptères et les rapaces nocturnes. Ainsi, sur le site il est priorisé des éclairages non permanents qui se déclenchent via un détecteur de mouvement. Le cas échéant, pour les zones d'éclairage permanent, le dispositif est adapté afin de limiter la réverbération vers les milieux naturels environnants (soit dirigés vers le bas soit munis d'un bouclier concentrant la luminosité vers le point ciblé).

Cette mesure de réduction des nuisances lumineuses est appliquée sur l'ensemble du site. Les mesures pour réduire cet effet doivent être effectives dès l'obtention de l'arrêté préfectoral d'exploiter.

MR8 : réduction du risque incendie

Pour réduire tout risque d'incendie susceptible de se propager aux habitats naturels :

- tout feu est strictement interdit,

- les engins seront tous équipés d'extincteurs qui peuvent être utilisés en cas de départ de feu,
- des consignes et une formation seront données au personnel.

La prévention du risque d'incendie concerne tout le périmètre à exploiter.

Toutes les espèces sont ciblées par cette mesure, puisqu'un incendie serait susceptible de détruire des individus, mais également leurs habitats privilégiés.

Cette mesure s'applique dès la phase préparatoire des terrains et se poursuit tout le long de l'exploitation. Une surveillance continue est indispensable afin de prévenir et gérer le risque d'incendie.

MR9 : récupération de graines de la Petite amourette

Cette mesure vise à récupérer les graines de la Petite amourette. Ainsi une fauche exportative de la zone de présence de l'espèce est faite vers la parcelle compensatoire (Cuivré des marais). Elle est réalisée au cours du mois de juin/juillet, accompagné d'un ingénieur écologue.

Cette mesure vise la bordure Est du périmètre de l'extension sur une surface d'environ 22 730 m² et cible particulièrement la Petite amourette.

Le transfert s'effectue en relation avec le phasage. Dès que la zone de la station actuelle devra être exploitée (au cours de la phase 2, soit années 6 à 7), les opérations de récupération et de transfert de la couche superficielle doivent être réalisées. Une anticipation de ces opérations est toutefois prévue, puisque qu'elles doivent être réalisées en période automnale ou hivernale, conformément à la mesure MR1.

MR10 : préservation des hirondelles de rivage

Afin de favoriser le maintien de cette espèce sur le site et éviter de détruire les sites de nidification, il est maintenu un stock de matériaux fins dédié qui ne sera pas retouché pendant la période de présence de cette espèce sur le site. Ce stock est autant que possible placé à l'écart des zones de circulation afin de favoriser sa quiétude. Sa localisation au sein de la station de transit peut évoluer au cours des années en fonction des caractéristiques des stocks de granulats produits (fonction des types de chantier à approvisionner) et sur les conseils des écologues assurant le suivi écologique.

Une signalétique est mise en place afin d'indiquer le caractère dédié de ce stock et prévenir tout risque de reprise accidentelle de ces matériaux. En ce qui concerne les stocks d'exploitation (stocks régulièrement repris dans le cadre du négoce), leur remaniement prévient la possibilité d'implantation des hirondelles de rivage. Néanmoins dans le cas où, suite à une période d'arrêt de reprise de ces matériaux par exemple, des individus s'implanteraient sur un de ces stocks, une procédure est mise en place afin d'assurer leur protection :

- mise en place d'un balisage autour des stocks de matériaux propices à l'installation des hirondelles de rivage pour prévenir l'intervention des engins et la destruction de la zone de nidification.
- reprise de ces matériaux après la migration de ces individus.

Le personnel est informé de cette procédure et avise le chef de carrière en cas de présence des hirondelles de rivage sur un des stocks de matériaux à reprendre.

Cette mesure doit comprendre :

- une sensibilisation du personnel de chantier sur cet enjeu,
- une vérification par un écologue de l'absence d'individu avant la destruction d'un stock où l'espèce s'est installée,
- une hauteur suffisante des talus dédiés (plus de 2 m),
- une mise en défens des nids détectés,
- absence de dérangement de l'espèce en période de reproduction.

Cette mesure concerne exclusivement l'hirondelle de rivage, mise en œuvre dès l'obtention de l'autorisation d'extension et poursuivie pendant toute la durée de l'exploitation des installations de traitement et de la station de transit.

L'exploitation des installations de traitement et de la station de transit devant se poursuivre au-delà de l'exploitation de la carrière, sans limitation de durée, cette mesure pourra donc continuer à être appliquée sur une longue période.

2.2.2.4 : Les mesures de compensation

MC1 : Gestion en îlot de sénescence de bois compensateur

Des zones boisées sur environ 6,3 ha qui bordent les terrains du projet sont mises en défens et gérées en îlot de sénescence ou du moins des îlots de vieillissement.

Ainsi, aucune coupe ni aucun enlèvement de bois issu de cet espace boisé n'est possible. Les arbres morts sur pied ou au sol sont laissés sur place.

Une seule mesure supplémentaire peut être proposée au sein de ces secteurs. Il s'agit de la pose de nichoirs à oiseaux et/ou à chiroptères sur les arbres les plus jeunes, qui ne peuvent pas accueillir de nids ou de gîtes durant les premières années.

Afin d'éviter toute altération et intervention au sein des espaces boisés, il est nécessaire de matérialiser la surface qui est gérée en îlots de sénescence. Cette matérialisation ne doit en revanche pas créer de barrière écologique (aucune clôture supplémentaire à prévoir). Seuls des panneaux d'alerte indiquant sa présence sont nécessaires aux principaux points d'accès du bois (plaquette similaire à celles utilisées pour indiquer la présence d'une réserve de chasse par exemple).

Les zones en fourrés sont laissées en développement pour y permettre un développement naturel et progressif de la strate arborée. En revanche, les secteurs occupés par le robinier faux-acacia doivent faire l'objet d'une coupe, avec une nouvelle plantation de chênes à la place.

Sur cette surface, un plan de gestion est élaboré afin de garantir l'efficacité de la mesure. Ce plan de gestion doit être proposé aux services de l'État au plus tard 6 mois après la signature du présent arrêté. La mise en place de cette mesure démarre à la signature du présent arrêté.

Pour cette mise en sénescence, six parcelles d'une surface totale cumulée de 6,3 ha à proximité immédiate du projet ont été choisies. La carte de localisation est présente en annexe 12. Il s'agit de parcelle sous maîtrise foncière de l'exploitant dont les références cadastrales figurent ci-dessous :

Commune	Section	Numéro	Surface (ha)
Aurensan	D	149	0,2
Aurensan	D	150	0,4
Aurensan	D	169	0,1
Chis	D	1	0,4
Chis	C	156	4,2
Chis	D	293	1
TOTAL			6,3

Le tableau ci-après résume la gestion à réaliser par habitats :

Habitat	Surface au sein de la zone compensatoire (ha)	Gestion à réaliser
Chênaie - Frênaie	0,4	Maintien de cette surface en bon état de conservation : mise en îlot de sénescence
Chênaie – Frênaie * Formation spontanée de faux robinier	0,6	Coupe du faux robinier faux-acacia pour favoriser l'habitat Chênaie - Frênaie
Formation spontanée de Robinier	0,6	Coupe du robinier faux-acacia et plantation de chênes en substitution
Fourré hygrophile	0,5	Laisser évoluer librement le fourré en contrôlant les potentielles colonisations d'espèces exotiques envahissantes
Fourré hygrophile * roncier	1,5	
Fourré mésophile	0,01	
Friche rudérale	0,1	Plantations de Chênes
Plantation de feuillus caducifoliés	0,4	Contrôle de la bonne prise des plants et mise en îlot de sénescence
Plantation de feuillus caducifoliés * Fourré à Genêt à balai	2,1	

En plus de ces actions, l'exploitation met en place une ORE et une gestion par une structure compétente à la gestion écologique un bois ancien sur une surface de 5,5 ha sur la commune de Bazillac au lieu-dit La Peyrouse, sous référence cadastrale D313 et ZA15. La carte de localisation est présente en annexe 13.

MC2 : Reconstitution d'un corridor boisé en partie nord

Ce corridor est actuellement entrecoupé d'une parcelle agricole à son extrémité est et composé de robinier faux-acacia. Il s'agit de reboiser la partie de culture créant la discontinuité de ce boisement avec des chênes et des frênes.

La partie boisée comprise dans la bande des 10 mètres préservée au nord fait l'objet d'un entretien et d'une revalorisation en y coupant tous les pieds de robinier faux-acacia.

Toutes les espèces aux mœurs forestières sont favorisées par cette mesure. Elle sera également bénéfique aux reptiles qui pourront habiter les lisières de ce massif boisé.

Une surface d'environ 7 500 m² est reboisée au nord des parcelles de l'extension (haie épaisse de 10 m de largeur sur 250 m et boisements complémentaires sur le terrain remblayé sur 20 m de largeur et 250 m de longueur).

Les plantations sont réalisées dès obtention de l'autorisation d'extension pour la haie épaisse de 10 m de largeur sur 250 m de long, et lors du réaménagement de la phase 2 après remblaiement sur 20 m de largeur de la berge nord du lac de Las Manjottes.

Les coupes de Robinier faux-acacia dans le reste de la bande des 10 mètres en périphérie de l'extension doivent être réalisées en automne suivant l'obtention de l'arrêté préfectoral d'exploiter.

Ce couloir de circulation est restauré en partie nord de la carrière et créé en bordure nord de l'extension projetée. Le reboisement couvre une surface d'environ 7500 m². La carte de localisation de cette mesure est présente en annexe 14 et les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section Numéro	Surface (ha)
Chis	D 87	0,75
		TOTAL 0,75

MC3 : Création de zones humides et protection de prairies à l'est du site

Il est prévu de modeler des zones humides dans les prairies voisines afin de constituer des milieux favorables à la biodiversité et notamment aux insectes qui ont été observés sur l'emprise de l'extension et sur ses abords. Les prairies se trouvant à l'est de l'extension, entre celle-ci et la RN 21 (parcelles 93 et 94) font l'objet d'une convention de gestion afin de préserver leur existence, de pratiquer un fauchage tardif et/ou un pâturage non extensif.

Une surface de l'ordre de 2 000 m² (sur une surface d'environ 9 000 m² de prairies) est modelée en dépressions de l'ordre de 1 m avec des pentes aux abords très adoucis. Ces dépressions sont alimentées par la surverse du lac lorsque celle-ci sera fonctionnelle (en période de très hautes eaux – soit en fin de printemps) et également, pour les secteurs les plus profonds des dépressions ainsi modelées, par les eaux souterraines. Des légers ressauts empêcheront la vidange de la zone humide vers le fossé de surverse lorsque celui-ci ne sera pas en eau.

Les zones humides sont localisées sur la partie nord des parcelles 93 et 94, le restant de ces parcelles faisant l'objet de la convention de gestion. La carte de localisation de cette mesure est présente en annexe 15. Les références cadastrales des parcelles de compensation pour cette mesure sont les suivantes :

Commune	Section Numéro	Surface (ha)
Chis	D 93	0,79
Chis	D 94	0,17
		TOTAL 0,96

Sous condition de son efficacité, toutes les espèces liées aux milieux aquatiques peu profonds, zones humides et prairies sont favorisées par cette mesure. Elle est plus particulièrement bénéfique pour l'entomologie, notamment le cuivré des marais, l'agrion de mercure et le damier de la succise qui ont été observés sur le secteur, mais également pour reptiles et batraciens et pour les chiroptères pour qui ce milieu constituera une zone de chasse.

Les travaux de réalisation des zones humides sont menés sous la surveillance et selon les directives d'une entreprise ou bureau d'étude assurant la maîtrise d'œuvre de ce type de chantier.

2.2.2.5 : Les mesures d'accompagnement et de suivi

MA1 : veille écologique en phase chantiers

Au cours du chantier, une veille écologique est réalisée afin de s'assurer de la bonne application des mesures et de contrôler la prolifération des espèces exotiques envahissantes.

Cette veille écologique concerne le périmètre en exploitation et le secteur évité. Cette mesure ciblera l'ensemble des espèces locales.

Cette veille écologique est réalisée à chaque début de phase, pour s'assurer que toutes les mesures proposées sont bien conformes à ce qui a été proposé dans l'étude d'impact et le dossier de dérogation.

MA2 : pose de nichoirs au sein des bois préservés

Au sein des bois préservés dans l'emprise de la carrière (bande des 10 m principalement) et en périphérie immédiate, la pose de nichoirs est réalisée pour faciliter la colonisation de certains oiseaux et mammifères. Il s'agit d'offrir des zones refuges pour les oiseaux cavernicoles, l'écureuil roux et les chiroptères.

Tous ces nichoirs sont positionnés au sein des zones boisées préservées. Un minimum de 10 nichoirs doit être positionné sur le site. Cette mesure est mise en place dès la phase préparatoire du site. Cette mesure est accompagnée par un ingénieur écologue spécialisé.

MS1 : suivi sur le périmètre exploité, en cours d'exploitation et exploitable

A minima les phases de suivi sont réalisées en T0 puis au début de chaque phase pour la veille écologique de chantier puis T+1, T+3, T+5, T+10, T+15, T+17.

Phase	T0	T1	T3	T5	T10	T15	T17
MA1	X			X	X	X	
MS1		X	X	X	X	X	X

Pour chaque année de suivi, les périodes d'inventaire sont définies en fonction des exigences des espèces ciblées. Les relevés s'échelonnent entre les mois d'avril et de juillet auxquels peuvent s'ajouter un suivi de l'avifaune hivernante.

Tous les taxons font l'objet d'une expertise, et plus particulièrement les espèces aux enjeux les plus élevés. Après la fin de la période d'extraction (année 14 environ) le suivi perdure sur 2 ans afin de s'assurer de l'efficacité des dernières mesures mises en place.

Durant cette phase de suivi, des mesures correctrices sont proposées à l'exploitant en fonction des résultats recueillis.

2.2.2.6 : Cartographie des données

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit à la DREAL Occitanie les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'Environnement. Il transmet un mois avant le début des travaux le fichier au format zip des mesures compensatoires incluant la compression des fichiers shx,.shp,.dbf,.prj,.qpj, issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/geomce-systeme-national-d-information-geographique-a24617.html>.

Il y ajoute également les mesures d'évitement et de réduction pouvant être cartographiées. Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites.

2.2.2.7 : Transmission des données

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux gestionnaires du réseau du système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) en Occitanie et aux opérateurs des plans nationaux d'action (PNA) des espèces concernées, en utilisant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes. Les données sont également transmises au système national *Dépopio*.

Le bénéficiaire justifie à la DREAL Occitanie l'accomplissement de ces formalités avant l'engagement des travaux pour les données récoltées à cette date.

2.2.2.8 : Incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer aux services de l'État dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui seraient de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce protégée menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale ou régionale de catégorie rédhibitoire, très fort ou fort, le bénéficiaire déclare cette mortalité sous 48 heures ouvrées en transmettant la fiche d'incident dont le modèle est téléchargeable sur le site internet de la DREAL Occitanie.

2.2.2.9 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article L.172-1 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du

présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

2.2.2.10 : Moustiques

L'exploitant met en place des mesures appropriées interdisant la création de sites de ponte des moustiques et notamment du moustique tigre. À cet effet, il veille au bon écoulement local des eaux pluviales y compris dans les réseaux et évite les rétentions d'eau, d'origine naturelle ou anthropique.

CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ÉTAT

L'extraction des matériaux commercialisables doit être interrompue au plus tard 6 mois avant le terme de l'autorisation.

La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'échéance du présent arrêté. Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Article 2.3.1 : Conditions de remise en état

À l'issue de l'autorisation d'exploiter la carrière, le site résultant de l'extraction sera entièrement réaménagé. Toutefois, les installations de traitement et la station de transit, bénéficiant d'une autorisation sans limitation de durée pourront perdurer. Elles pourraient continuer à traiter des matériaux inertes et du tout-venant provenant d'autres sites d'extraction.

La remise en état de la zone d'extraction **est strictement coordonnée à l'exploitation** selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté et le descriptif des phases définies à l'article 2.1.5.3 ci-dessus, dans les conditions suivantes :

- la mise en sécurité des berges ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.
- la création de 5 plans d'eau représentant une surface totale de 63 ha.
- les abords en parties sud et ouest du lac de La Mothe seront remblayés sur 7 ha.
- les berges, abords remblayés et bandes périmétriques enherbées aux abords des différents plans d'eau représentant environ 23,5 ha.
- des zones humides sur environ 2 ha (anciens bassins de décantation) ainsi que des zones humides sur divers abords des lacs, sur les secteurs modelés en pentes adoucies.
- des secteurs boisés sur 9 ha en haies, bosquets et secteurs boisés aux abords du site des installations. Le tableau ci-dessous détaille les plantations réalisées dans le cadre du réaménagement et l'échéancier prévisible :

Détail plantation et secteur	Linéaire / surface	Caractéristique plantation	Nombre de plants	Période de réalisation
Haie épaisse en périphérie de l'extension	1300 m / 6 500 m ²	Arbres et arbustes 1 plant / 2 m sur 2 rangs	1 300 plants	Année 1
Haies sur séparation lac / carrière actuelle	250 + 350 m / 3 000 m ²	Arbres de haut-jet et arbustes 1 plant / 2 m sur 2 rangs	600 plants	Années 1 à 5
Bosquets angles du lac de La Mothe	4 000 m ²	Arbres et arbustes 1 plant / 4 m ²	1 000 plants	Années 1 à 5
Haie sur séparation lac / extension	350 m / 1 750 m ²	Arbres de haut-jet et arbustes 1 plant / 2 m sur 2 rangs	350 plants	Année 14 ou 15
Corridor nord extension	250 m / 5 000 m ²	Arbres et arbustes 1 plant / 4 m ²	1 250 plants	Année 14 ou 15
Boisements anciens bassins décantation	600 m / 3 000 m ²	Arbres 1 plant / 4 m ²	750 plants	Année 14 ou 15
Massifs boisés abords installations	50 000 m ²	Arbres 1 plant / 4 m ²	12 500 plants	Année 14 ou 15
Plantations déjà réalisées au nord des installations	12 000 m ²			Plantations déjà réalisées
TOTAUX	78 000 m² à planter dont 3 100 m de haies épaisses et 12 000 m ² de plantations déjà réalisées soit au total 9 ha de bois, bosquets et haies épaisses.		17 750 plants	

Les plantations réalisées devront faire l'objet d'un suivi avec garantie de reprise durant les trois premières années qui suivent la plantation. Ce suivi est assuré y compris si la restitution des terrains intervient avant l'échéance fixée ci-dessus. Ce suivi est également assuré pour les boisements compensateurs.

L'exploitation de la phase n+2 ne peut débuter que lorsque la remise en état de la phase n est terminée, hors installations indispensables à l'exploitation du gisement.

Les modalités de remise en état respectent le dossier de demande d'autorisation et sont rappelées en annexes 16 à 19 du présent arrêté, un plan topographique final reprendra au moins les éléments de l'article 2.1.7.2 « plan d'exploitation » ainsi que les éléments justifiant du respect des dispositions prévues de remise en état ;

Article 2.3.2 : Remblayage

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'exploitant prévoit à l'aval proche des zones en remblaiement par des matériaux inertes externes au site, la mise en place de barrières flottantes qui permettent de récupérer les déchets résiduels. Les déchets seront traités selon les dispositions prévues au TITRE 7 du présent arrêté.

L'apport de matériaux inertes sera de l'ordre de 30 000 m³/an avec environ 10 000 m³ par an qui seront valorisés pour être recyclés dans des chantiers du BTP et 20 000 m³/an qui seront valorisés en remblaiement des terrains. L'exploitant réalise un suivi des matériaux inertes valorisés, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements réalisés à minima pendant 3 ans.

Article 2.3.3 : Valorisation des déchets inertes

Avant tout stockage définitif des déchets inertes, l'exploitant met en œuvre les modalités de tri suivantes :

- réception directe sur le site des installations de Chis, vérification et pesage ;
 - si valorisation en matériaux BTP, alors dépôt sur zone transit pour traitement par les installations mobiles puis transfert de la frange non valorisable en remblaiement ;
 - si valorisation en remblaiement, alors stockage des déchets inertes à proximité des secteurs à remblayer déversement sur une aire établie sur un terrain déjà remblayé qui progressera au fur et à mesure de l'avancée des dépôts. Vérification des matériaux déversés avant mise en remblais ;
- les matériaux codifiés 17 03 02 (mélanges bitumineux) seront mis en stocks sur la station de transit pour une valorisation ultérieure en recyclage dans la centrale d'enrobés à chaud, l'exploitant doit être en mesure de garantir l'absence de HAP ou d'amiante, les justificatifs seront conservés.

Cas de remblayage avec apport d'inertes extérieurs :

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, internes au site ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

À ce titre, sont admis les déchets inertes externes suivants :

Code déchet ⁽¹⁾	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et Céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02**	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés Un test montrant que ces déchets ne contiennent ni goudron, ni amiante doit être

		réalisé.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

⁽¹⁾ : Art. R.541-7 du code de l'environnement

**** La réception de mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron sur le site de CHIS est réglementée. Après contrôle, ces déchets représentent une prestation de service pour la centrale d'enrobés à chaud voisine au site, ils ne sont pas admis au remblayage des plans d'eau.**

Outre les prescriptions réglementaires de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé et de l'article 7.1.6 « Suivi des déchets » du présent arrêté fixant le contenu des registres, l'exploitant tient à jour un plan topographique annuel permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

De plus, l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'inspection peut demander la réalisation de contrôles ou expertises, à la charge de l'exploitant, visant à s'assurer du respect de ces dispositions.

CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE

Article 2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique n°2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation

qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclarations non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrements non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;
Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- L'ensemble des rapports des suivis écologiques, hydrogéologiques et états sanitaires des forêts prescrits par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant transmet au Préfet, copie à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 2.3.1	déclaration début exploitation	Préalablement au démarrage des travaux
Article 5.4.2	Bilan de surveillance hydrogéologique des eaux souterraines	triennal
Article 2.1.3	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	Préalablement à la mise en service de la carrière
Article 2.4.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Avant le 31 mars de l'année suivante.
Articles 1.5.3 & 1.5.4	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	3 mois avant la fin de la période quinquennale, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
Article 1.6.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.7.3.5	Acte d'engagement de travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole d'une superficie de 30,3049 ha ou une déclaration du choix de verser l'indemnité équivalente et effectuer le versement de celle-ci au fond stratégique de la forêt et du bois.	1 an après notification du présent arrêté
Article 2.1.7.3	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans
Article 2.4.1	Enquête annuelle carrière	via l'application GEREP au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
Article 2.5.1	Rapport d'accident	Au plus 15 jours après l'évènement

TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 3.1- GÉNÉRALITÉS

Article 3.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 3.1.2 : Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 3.1.3 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. La vitesse sur l'ensemble du site est limitée à 15 km/h.

CHAPITRE 3.2- DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 3.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- la formation du personnel au maniement des extincteurs et à l'appel des services de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux... par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des installations à risque incendie se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Le site dispose d'un point d'eau incendie (PEI) situé au niveau du clarificateur de l'installation de traitement des matériaux, ce PEI doit être en permanence conforme aux préconisations du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie validé par arrêté préfectoral n°65-2017-12-27-006 du 27 décembre 2017.

CHAPITRE 3.3- CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point [5.7](#) de l'AMPG du 30 juin 1997 pour la rubrique n°2521;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

CHAPITRE 3.4 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 3.4.1 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 3.5 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 3.5.1 : Rétentions et confinement

I. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser

l'opération au-dessus d'un bac étanche ou d'une couverture absorbante adaptée pour les hydrocarbures.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables : 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

CHAPITRE 3.6 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 3.6.1 : Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1 : Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère. Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- Les envols de poussières seront prévenus par des dispositifs de brumisation qui empêchent l'envol de poussières ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques ;
- Un lave-roue est installé à la sortie de l'aire de transit (passage obligatoire pour les véhicules en provenance de la carrière) ;
- Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- L'acheminement des matériaux par bandes transporteuses jusqu'aux installations doit être privilégié pour éviter une circulation de camions ou de tombereaux ;
- Les travaux de décapage s'effectueront dans la mesure du possible en l'absence de grand vent ;
- Les installations de traitement sont entièrement bardées ;

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 4.1.2 : Émissions diffuses et envols de poussières

Si besoin, les stockages de produits pulvérulents sont confinés (silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 4.2 – CONTRÔLES DES REIETS

Article 4.2.1 : Mise en œuvre des contrôles

Le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

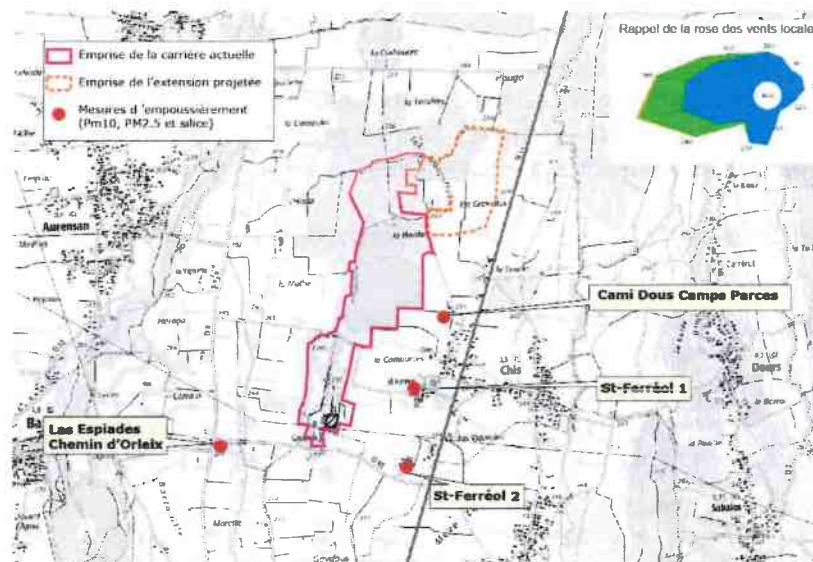
Article 4.2.2 : Retombées de poussières dans l'environnement

4.2.2.1 : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières

La carrière étant exploitée en eau, la surveillance environnementale requise par les prescriptions suivantes sont applicables aux seules installations de traitement et de transit. L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont repris en annexe 22 du présent arrêté. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) – méthode des jauges de retombées – est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.2.2.2 : Mesures complémentaires

Durant la première année d'exploitation et en période de faible hydrométrie, un suivi d'empoussièrement prenant en compte les PM10 dont la silice et les PM 2.5 sera réalisé auprès des 4 plus proches habitations précisées sur la carte ci-dessous :



Les résultats des mesures réalisées feront l'objet d'un bilan commenté et, le cas échéant de propositions d'actions correctives. L'ensemble des éléments seront joints au bilan annuel attendu au point 4.2.2.3 et transmis à l'inspection des installations classées et à la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé (ARS). Le cas échéant le préfet pourra reconduire ces mesures.

4.2.2.3 : Bilan annuel des retombées atmosphériques

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.

TITRE 5 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 5.1 – DISPOSITION GÉNÉRALES

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 5.2 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 5.2.1 : Origine des approvisionnements en eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées. L'exploitant doit être en capacité de justifier à tout moment du taux de recyclage d'eau de ses installations. Aucun prélèvement dans les cours d'eau aux abords du site n'est autorisé. Aucun prélèvement dans les plans d'eau pour le fonctionnement des installations n'est autorisé.

Les prélèvements d'eau dans les eaux souterraines sont autorisés dans les conditions suivantes :

Origine de la ressource	Usages	Dénomination des puits de prélèvement	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	coordonnées dans le système de projection Lambert 93	Prélèvement maximal annuel (*) (m ³ /an)
Eau souterraine	Lavage des alluvions (Appoint du circuit)	Puits d'appoint	Alluvions de l'Adour et de l'Echez,	X= 464 802,94 Y = 6 247 997,69	120 000 m ³ /an

	Centrale enrobage à froid		l'Arros, la Bidouze et la Nive » (FRFG028)		
	Brumisation, arrosage des pistes, aires et stocks	Puits bascule n°5		X= 464 843,09 Y = 6 247 880,77	1 000 m3/an
	Bureaux, sanitaires et locaux pour le personnel	Puits bureaux (Parcelle pp 000/OA/0008 ORLEIX)		X= 464 786,45 Y = 6 247 806,41	240 m3/an

Après notification du présent arrêté préfectoral, les bureaux et les sanitaires doivent être raccordés au réseau d'eau potable desservant les habitations proches de la RN 21 (Saint Féréol et autre maisons proches de la RD 93). Ces travaux de raccordement devront être réalisés au plus tard à la fin de la première phase d'exploitation (+5 ans).

Dans l'attente de ce raccordement, le captage d'eau potable doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral N°2004-295-15 du 21 octobre 2004 relatif à l'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau destiné à la consommation humaine d'un puits au profit de la S.A « Sablières des Pyrénées » Commune de CHIS.

Article 5.2.2 : Sécheresse

L'exploitant assure une veille réglementaire relative aux arrêtés préfectoraux de réduction des prélèvements en période de sécheresse (<https://vigieau.gouv.fr/?profil=entreprise>) et des évolutions de l'arrêté cadre « Plan de Crise du bassin de l'Adour » <https://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau-et-milieus-aquatiques/Gestion-des-etiages/Les-principes-de-la-gestion-de-crise-en-période-de-secheresse>.

Le cas échéant et selon le niveau de vigilance activé en application de l'arrêté départemental-cadre sécheresse, l'exploitant réduit ses rejets journaliers. Il tient à la disposition de l'inspection le taux de recyclage des eaux utilisées pour le lavage des matériaux.

En période de sécheresse, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 2023 dans sa dernière version, relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5.2.3 : Gestion des forages

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente). Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage doit faire l'objet d'une déclaration aux titres du code minier (article L.411-1) et/ou du code général des collectivités territoriales (article L.2224-9), respectivement pour les ouvrages souterrains de plus de 10 m de profondeur ou les forages domestiques.

Cette déclaration est réalisée au moyen du téléservice « DUPLOS » <https://duplos.developpement-durable.gouv.fr> en vue de son inscription à la Banque du Sous-Sol auprès du BRGM.

L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié s'applique à l'établissement.

CHAPITRE 5.3 – SURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES

Article 5.3.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux des surfaces imperméabilisées (aire étanche, aire de stationnement...);
- les eaux issues du lavage des matériaux ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches...

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Article 5.3.2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables. La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Article 5.3.3 : Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature du rejet vers le milieu récepteur	Eaux domestiques	Aire de lavage, d'entretien des véhicules et de remplissage des réservoirs - atelier	Rejet Surverse du Lac « Las Manjottes » vers canalet RN 21(*)
Nature des effluents	eaux vannes	eaux rejet sortie débourbeur-déhuileur	eaux du plan d'eau en exploitation

Point de rejet	Infiltration verticale par lit drainant	bassin d'orage et de recyclage des eaux de lavage des matériaux	Surverse du lac de Las Manjottes Canalet RN 21
----------------	---	---	--

Article 5.3.4 : Aménagement de points de prélèvement

Le ou les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement.

Article 5.3.5 : Gestion des eaux de lavage des matériaux

Les rejets des eaux de lavage des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées.

Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Article 5.3.6 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, notamment celles de l'aire étanche, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.3.7 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. Le rejet de ces eaux à l'extérieur du site dans le milieu superficiel est interdit.

Article 5.3.8 : Eaux rejetées (surverse vers RN21 et eaux de plate-forme étanche)

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;

- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ;
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Outre les seuils fixés ci-dessus, les rejets vers le milieu superficiel devront être compatibles avec les objectifs de bon état des cours d'eau.

Article 5.3.9 : Périodicité de contrôle des rejets d'eaux

Un contrôle de paramètres définies ci-dessus est effectué annuellement.

Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection sous un délai n'excédant pas huit jours ouvrables accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 5.3.10 : Eaux domestiques surveillance

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Le dispositif d'assainissement non collectif comprend une fosse toute eaux, un préfiltre interne à cassette et un filtre à sable vertical non drainé (30 m²).

Ces dispositifs sont positionnés sur le plan des réseaux. L'exploitant respecte les préconisations suivantes :

- conserver l'accessibilité de tous les regards de la filière.
- ne pas imperméabiliser la zone d'implantation du traitement (épandage, filtre à sable...).
- ne pas circuler, stationner ou stocker des charges lourdes sur la filière.
- ne pas planter ou proliférer des arbres ou arbustes à moins de 3 m des ouvrages (détérioration par les racines).
- ne pas rejeter dans le dispositif des produits non biodégradables ou toxiques (peintures, huiles de vidange...).
- utiliser de manière raisonnable les détergents et l'eau de javel afin de ne pas nuire au bon développement de la flore bactérienne présente dans la fosse.

- vérifier que les ouvrages d'assainissement soient bien fermés.
- vérifier la présence d'une ventilation secondaire branchée en sortie de fosse et munie d'un extracteur.
- La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, il est conseillé de la vidanger par un vidangeur agréé tous les 4 à 5 ans.
- Les bacs à graisse doivent être entretenus (écrémage) selon une périodicité pouvant aller suivant les conditions d'utilisation de 6 mois à 1 an.

CHAPITRE 5.4 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 5.4.1 : Implantation des piézomètres

La déclaration, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font dans les conditions de l'article 5.2.2 du présent arrêté.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne.

Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 5.4.2 : Surveillance hydrogéologique des eaux souterraines

Compte tenu des incertitudes sur l'hydrogéologie de la nappe alluviale au droit et aux abords du site et dans le but de limiter l'impact quantitatif du projet sur les eaux souterraines, l'exploitant est tenu de faire réaliser par un hydrogéologue compétent dans le domaine un suivi de la nappe à l'avancement de l'exploitation.

Sauf avis motivé de l'hydrogéologue, le suivi est réalisé dans les conditions des recommandations de l'étude hydrogéologique ANTEA (référéncée A114989/B – Janvier 2022).

Les contrôles font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un rapport annuel conclusif doit être établi précisant l'impact de l'activité de la carrière sur la nappe alluviale, notamment pour les puits voisins dans la zone d'influence et sur les dispositifs d'écrêtages mis en œuvre.

En cas d'anomalie constatée au niveau des relevés piézométriques, l'exploitant en informe immédiatement le préfet des Hautes-Pyrénées.

Un bilan de ce suivi est adressé tous les 3 ans aux services compétents et à l'inspection des installations classées.

Article 5.4.3 : Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant procède au suivi de la qualité des eaux souterraines, ce contrôle est effectué 2 fois par an, en périodes de basses et hautes eaux dans les 5 ouvrages suivants : puits 5, 16 et 25, et PZ6 et PZ7. Le puits 5 et le PZ6 sont les ouvrages AMONT de ces contrôles (voir le plan annexé au présent arrêté).

Les contrôles sont réalisés sur les paramètres suivants :

- pH,
- température,
- potentiel d'oxydo-réduction,
- résistivité,
- Al, Sb, Ba, Fe, Mn, Mo, Se, As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn,
- chlorure, sulfate, fluorure, indice phénol,
- indice hydrocarbures, HAP, PCB, BTEX.

Les analyses initiales (état zéro) sont réalisées avant tout apport de remblai extérieur.

L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.4.4 : Surverses

L'exploitant est tenu de mettre en place des dispositifs d'écrêtement dans les zones de rehausses piézométriques (fossés périphériques, dispositif de surverse au niveau des futurs plans d'eau du site avec évacuation du débit drainé ou écrêté vers le réseau d'eau superficielle). Sur avis de l'hydrogéologue en charge du suivi du site, les dispositifs mis en place sont les suivants :

5.4.4.1 : Surverse lac « las Manjottes » vers canalet RN21

La surverse devra être fonctionnelle à la fin de l'exploitation du plan d'eau « las manjottes », une surveillance qualitative des rejets devra être réalisée à cette échéance.

La surverse sera constituée d'une noue modelée reliant le lac de « Las Manjottes » au canalet bordant la RN 21 à l'Est du site traversant les parcelles D88 et D89, puis en bordure des parcelles D94 et D93. La surverse devra permettre l'alimentation de la zone humide créée.

- Cote d'écrêtement : 255,5 m NGF
- Cote de rejet au canalet RN21 : 255,3 m NGF
- Débit maximal retenu : 65 m³/h (18l/s)

5.4.4.2 : Surverse Lac « La Barthe Sud » vers Lac « La Barthe Nord »

La mise en place d'une surverse entre le lac de la « Barthe Sud » et de la « Barthe Nord » en raison du débit de débordement modélisé en très hautes eaux. Cette surverse devra faire l'objet d'une étude intégrée au suivi hydrodynamique tri-annuel prescrit afin d'en déterminer les caractéristiques (côte d'écrêtement et débit réservé).

5.4.4.3 : Surverse Lac «La Mothe » vers lac «La Barthe Sud »

- Cote d'écrêtement : 260 m NGF
- Débit maximal retenu : 130 m³/h

En cas de niveau haut constaté pendant l'exploitation, il appartiendra à la Sablières des Pyrénées de mettre en place toutes les dispositions nécessaires afin d'écrêter les niveaux de nappe (drainage et évacuation vers le réseau superficiel, adaptation du réaménagement si nécessaire en cloisonnant davantage les lacs « Las Manjottes » et « Las Gravettes » par exemple...).

Article 5.4.5 : Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance des eaux souterraines est exclusivement réalisé dans la masse d'eau « Alluvions de l'Adour et de l'Echez, l'Arros, la Bidouze et la Nive » (FRFG028).

Il est composé des ouvrages suivants :

Référence plan	N°BSS	Nature de l'ouvrage Forage/ piézomètre / plan d'eau	Statut	coordonnées dans le système de projection Lambert 93		Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Altitude en mètres
				X	Y		
n°4bis	/		existant				
n°5	BSS002KCQU	piézomètre	existant	464806	6247933		268,97
n°6	BSS002KCV	piézomètre	existant	464416	6248817		264
n°7	BSS002KCRE	piézomètre	existant	464560	6249153		261,99
n°8	BSS002KCH	forage	Existants-6 mètres	465268	6250343		254
n°10	BSS002KCQZ						
n°12	BSS002KCH	piézomètre	existant	465611	6249263		259,98
n°13	BSS002KDKZ	piézomètre	existant	465314	6247600		270,98
n°14	BSS002KCRF	piézomètre	existant	464892	6248977		261,99
n°15	BSS002KCRD	piézomètre	existant	465074	6249414		259,98
n°16	BSS002KCR	piézomètre	existant	464807	6248631		264

	H						
n°17	BSS002KCR G	piézomètre	existant	464781	464781		262,9 9
n°18	BSS002KCR K	piézomètre	existant	464672	464672		265,9 6
n°19	BSS002KCRJ	piézomètre	existant	464418	6248447		264,9 5
n°20	/						
n°21	/						
n°22	/						
n°23	/						
Piézo 3 Est (24)	BSS002KCR A	piézomètre	existant	465323	6249804		257,97
Piézo 2 Ouest (25)	BSS002KCR B	piézomètre	existant	465192	6249362		259,9 8
Pz6(*)	BSS004DGH N	piézomètre	Ouvrages à implanter	465867	6249274		260,0 7
Pz7(*)	BSS004DGH M	piézomètre	Ouvrages à implanter	466034	6249989		255,7 9
Lac3 – La MOTHE	Sans objet		existant				
LAC 4 – LA BARTHE Sud	Sans objet		existant				
LAC 5 -LA BARTHE Nord	Sans objet		existant				
LAC – « Las Gravettes »	Sans objet		A intégrer à l'avancement				
LAC « Las Manjottes	Sans objet		A intégrer à l'avancement				

(*) Pz6 et Pz7 Ouvrages créés dans le cadre de l'extension

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 4.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS, DES NUISANCES LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Article 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint au présent arrêté en annexe 23 ;

Pour les évolutions des zones constructibles du document d'urbanisme (carte communale de Chis) ou les constructions postérieures à la date de signature du présent arrêté, les valeurs d'émergence admissibles ci-dessus s'appliquent au-delà d'une distance de 200 m des limites de propriétés.

Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure en limite de propriété sont repérés LP1b, LP2b, LP3 et LP4, et sont précisés sur le plan en annexe 23.

Article 6.2.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation, puis annuellement. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassement constaté, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ce.s dépassement.s ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE 6.3 – PRÉVENTION, RÉDUCTION ET LIMITATION DES NUISANCES LUMINEUSES

La conception et le fonctionnement des installations d'éclairage extérieur respectent les prescriptions techniques de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses. Les dispositions sont applicables aux éclairages provisoires type « chantiers ».

Les éclairages des chantiers extérieurs, sans préjudice des articles R. 4534-1 et suivants du code de travail, sont allumés au plus tôt au coucher du soleil et sont éteints au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité.

TITRE 7 – REMISE EN ÉTAT

CHAPITRE 7.1 – REMISE EN ÉTAT DES SECTEURS EXPLOITÉS EN CARRIÈRE ET DE LA ZONE DES INSTALLATIONS

Le réaménagement est conduit conformément au dossier d'autorisation, à l'étude d'impact et aux documents produits dans le cadre de l'instruction. Il répond aux principes suivants :

- La création de 5 plans d'eau représentant une surface totale de 63 ha.
- Des abords remblayés, principalement en parties sud et est du lac de La Mothe sur 7 ha.
- Des secteurs boisés sur 9 ha (terrains aux abords des installations) complétés par des zones humides sur environ 2 ha (anciens bassins de décantation).
- Des berges et bandes périmétriques enherbés et localement boisés représentant environ 23,5 ha.
- Des terrains remis en culture (zone des installations, pour partie).

Article 7.1.1 : Remise en état des secteurs exploités en carrière

Le réaménagement du site d'extraction s'effectuera à l'aide des matériaux suivants :

- Terres et matériaux de découverte ;
- Stériles d'exploitation;
- Matériaux inertes de provenance extérieure ;

Les berges seront modelées avec des pentes adoucies, soit dans les graves en place, recouverts de terres végétales, soit dans les matériaux déposés en remblaiement. La pente de ces berges présentera des irrégularités afin d'atténuer le caractère artificiel du réaménagement.

Les berges respectent les pentes moyennes suivantes : 3H/1 V, (variable de 2H/1 V à 4H/1 V,). Ces travaux ne doivent pas conduire au décaissement dans la bande de 10 m périphérique .

Des talus non continus sont admissibles aux abords de la ligne d'eau (moins de 0,5 m de hauteur).

Le réaménagement des berges est détaillé en annexe 17 à 19 du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de rapporter, sur le plan d'exploitation, le relevé des pentes et talus pour la remise en état réalisé .

Article 71.2 : Remise en état de la zone des installations

Sauf maintien de l'activité de transit et de traitement des matériaux postérieurement à l'échéance de l'exploitation de la carrière, l'ensemble des infrastructures (installations, tapis...) et des bâtiments (bureaux, atelier...) seront déconstruits.

Ce secteur sera restitué sous forme de terrains agricoles sur une emprise d'environ 8 ha. Des terres végétales stockées sous forme de merlons en périphérie de ce secteur et des matériaux inertes composés de terres seront régalandés sur ce site sur une épaisseur de l'ordre de 50 cm afin de reconstituer des terrains pouvant être mis en culture.

Sur ce secteur l'ensemencement avec des légumineuses afin de reconstituer les capacités agronomiques des sols sera réalisé.

Les haies et boisements existants aux abords de ces terrains rendus aux activités agricoles seront conservés.

TITRE 8 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 8.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 8.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits.

Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Article 8.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les différents déchets sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 8.1.3 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière

Les déchets d'extraction inertes normalement destinés à la remise en état du site ne sont pas des déchets, les déchets inertes extérieurs accueillis et valorisés sur le site dans le cadre de la remise en état sont définis au chapitre « 2.3-REMISE EN ÉTAT » du présent arrêté.

Les déchets sont considérés comme déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Article 8.1.4 : Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal de la carrière sont les suivants :

Types de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Origine des déchets
Déchets dangereux	16 04 04 *	Gaz et récipient sous pression	Entretien engins et installations
	13 01*	huiles hydrauliques usagées	Entretien courant des engins
	13 02*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées	Entretien courant des engins
	15 01 10*	Cartouches de graisses (emballages)	Entretien courant des engins
	15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	Entretien courant des engins

	13 05 01* à 13 05 08	mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	Décanteur déshuileur - Décrotteur
Déchets non dangereux	16 01 99	Pièces d'usure	entretien des installations Concassage, criblage, mise en stock
	15 xx xx (déchets emballage) 16 01 17 à 19 (fer, plastiques) 17 02 01 (bois)	Fer, plastiques bois ...	Déchets résiduels identifiés lors des contrôles des matériaux inertes
	20 01 01 20 01 08	Déchets ménagers	Présence du personnel (sanitaire, réfectoire, local)

Seuls les déchets des entretiens courants des engins sont gérés par la carrière, les déchets résultants des opérations d'entretien plus importantes seront repris par les intervenants extérieurs.

Les déchets non listés ci-dessus devront faire l'objet d'une codification selon les codes déchets figurants à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la Décision n° 2014/955/UE de la commission du 18 décembre 2014, le cas échéant par les réglementations plus récentes.

Article 8.1.5 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est enregistré dans la base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets" tel que prévu à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64-4 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.6 : Suivi des déchets

L'exploitant assure la traçabilité des déchets, terres excavées et sédiments, il tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets.

Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

TITRE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

Article 9.1.1 : Délais et voies de recours (L.181-17, R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté. L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 9.1.2 : Publicité (R.181-44 du code de l'environnement)

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Chis, Aurensan et Orleix et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies de Chis, Aurensan et Orleix pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#).

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires des communes de Chis, Aurensan et Orleix et sera envoyé à la préfecture - pôle environnement / ICPE -.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 9.1.3 : Exécution

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- MM. les maires des communes de Chis, Aurensan et Orleix

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée :

pour notification à M. le directeur de la société Sablières des Pyrénées

pour information :

- aux mairies des communes d'Andrest, Aureilhan, Aurensan, Bazet, Bordères-sur-l'Échez, Bours, Castéra-Lou, Chis, Dours, Escondeaux, Lescurry, Louit, Marsac, Oléac-Debat, Orleix, Oursbelille, Sabalos, Sarniguet Soréac, Tostat, Ugnouas, et Villenave-près-Marsac ;
- aux présidents, de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et des communautés de communes Adour Madiran et des Coteaux du Val d'Arros ;
- à l'agence régionale de santé Occitanie – délégation des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **04 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Nathalie GUILLOT-JUIN

Table des matières

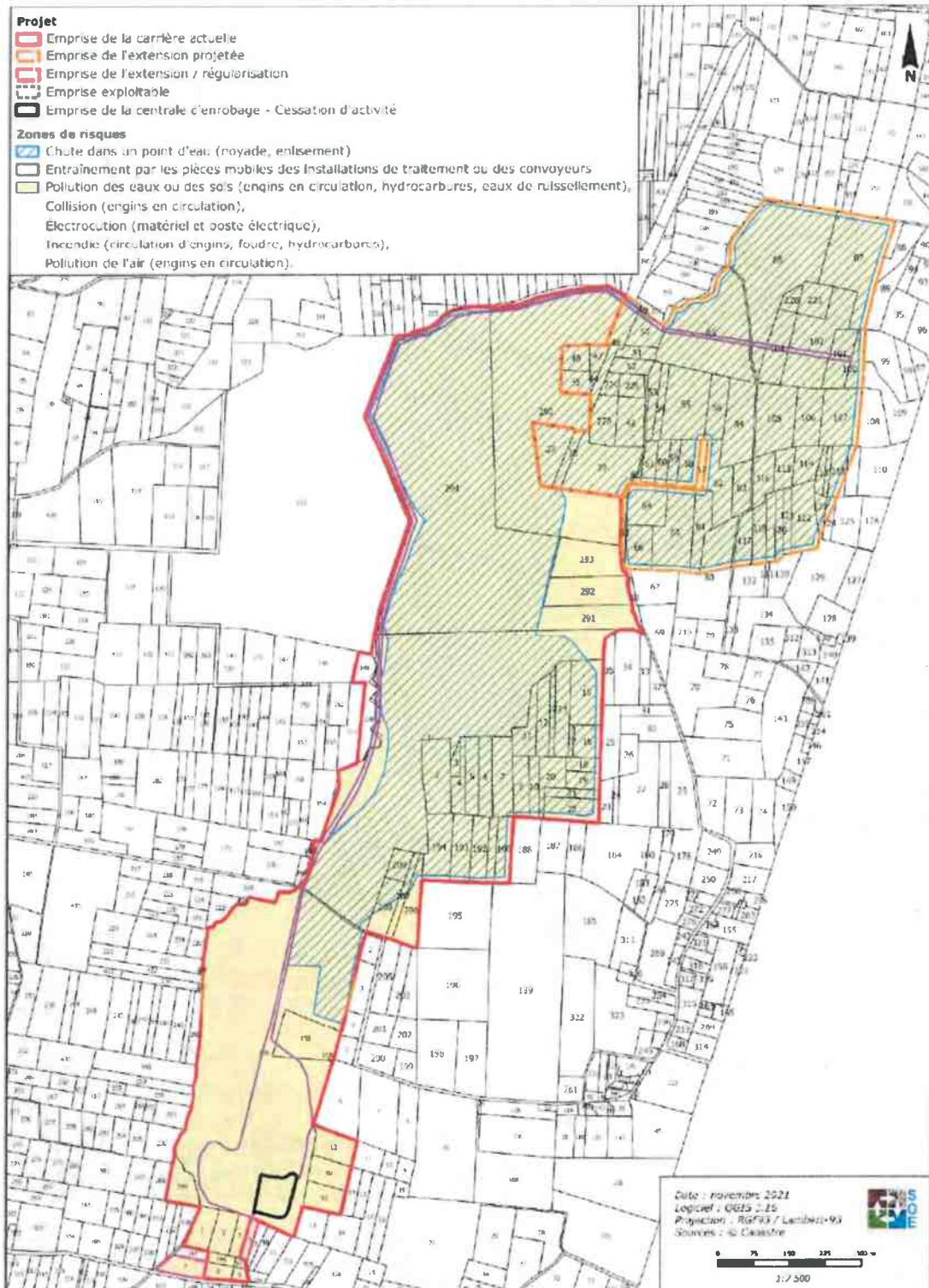
TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
Article 1.1.2 Autorisations « embarquées ».....	8
Article 1.1.3 : Réglementation générale - engagements.....	8
Article 1.1.4 : Abrogation de prescriptions des actes antérieurs.....	8
Article 1.1.5 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	9
CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS.....	9
Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	9
Article 1.2.2 Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau :.....	10
Article 1.2.3 : Situation de l'établissement.....	10
Article 1.2.4 : Autres limites de l'autorisation.....	16
1.2.4.1 : Droit de propriété.....	16
1.2.4.2 : Garantie des limites du périmètre.....	16
1.2.4.3 Implantation.....	17
CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	17
Article 1.3.1 : Conformité.....	17
CHAPITRE 1.4 – DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION.....	17
Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation.....	17
Article 1.4.2 : Caducité.....	18
CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES.....	18
Article 1.5.1 : Montant des garanties financières.....	18
Article 1.5.2 : Établissement des garanties financières.....	19
Article 1.5.3 : Renouvellement des garanties financières.....	19
Article 1.5.4 : Actualisation des garanties financières.....	19
Article 1.5.5 : Modification du montant des garanties financières.....	20
Article 1.5.6 : Levée de l'obligation de garanties financières.....	20
CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	20
Article 1.6.1 : Porter à connaissance.....	20
Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	20
Article 1.6.3 : Changement d'exploitant.....	20
Article 1.6.4 : Usages futurs – Cessation d'activité.....	21
CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	21
Article 1.7.1 : Redevance archéologie préventive.....	21
Article 1.7.2 : Archéologie préventive.....	22
Article 1.7.3 : Autorisation de défrichement.....	22
1.7.3.1 Mesure préalable au défrichement.....	22
1.7.3.2 Parcellaire autorisé au défrichement.....	22
1.7.3.3 Échéancier.....	23
1.7.3.4 Compensation.....	23
1.7.3.5 Délai d'exécution.....	24
Article 1.7.4 : Suivi phytosanitaire des peuplements forestier avoisinants.....	24
Article 1.7.5 : Respect des autres législations et réglementations.....	25
CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	25
Article 1.8.1 : Contrôles et analyses.....	25

CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS.....	25
Article 1.9.1 : Mesures et sanctions.....	25
TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE.....	25
CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS.....	25
Article 2.1.1 : Objectifs généraux.....	25
Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires.....	26
2.1.2.1 : Information du public.....	26
2.1.2.2 : Bornage.....	26
2.1.2.3 : Eaux de ruissellement.....	26
2.1.2.4 : Accès à la voie publique.....	26
2.1.2.5 : Autres travaux.....	26
Article 2.1.3 : Mise en exploitation de l’extension de la carrière.....	26
Article 2.1.4 : Dispositions d’exploitation.....	27
2.1.4.1 : Déboisement et défrichage.....	27
2.1.4.2 : Technique de décapage.....	27
2.1.4.3 : Patrimoine archéologique.....	28
Article 2.1.5 : Fonctionnement de la carrière.....	28
2.1.5.1 : <i>Rythme de fonctionnement</i>	28
2.1.5.2 : Description des installations autorisées.....	28
2.1.5.3 : Modalités d’extraction.....	29
Article 2.1.6 : Évacuation des matériaux.....	30
Article 2.1.7 : Consignes et plans d’exploitation.....	30
2.1.7.1 : Consignes d’exploitation.....	30
2.1.7.2 : Plan d’exploitation.....	30
2.1.7.3 : Plan de gestion des déchets d’extraction.....	31
CHAPITRE 2.2 – PRISE EN COMPTE DE L’ENVIRONNEMENT.....	32
Article 2.2.1 : Intégration dans le paysage.....	32
Article 2.2.2 : dérogation espèces protégées Impacts sur le milieu naturel : mesures d’évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	32
2.2.2.1 Période de validité et périmètre concerné par la dérogation.....	32
2.2.2.2 Autorisation spécifique délivrée aux écologues encadrant la phase travaux et la phase exploitation.....	33
2.2.2.3 Les mesures d’évitement (MEx) et de réduction (MRx).....	33
2.2.2.4 Les mesures de compensation.....	38
2.2.2.5 Les mesures d’accompagnement et de suivi :.....	41
2.2.2.6 Cartographie des données :.....	42
2.2.2.7 Transmission des données.....	42
2.2.2.8 Incidents.....	42
2.2.2.9 Mesures de contrôle et sanctions.....	42
2.2.2.10 moustiques.....	43
CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ÉTAT.....	43
Article 2.3.1 : Conditions de remise en état.....	43
Article 2.3.2 : Remblayage.....	44
Article 2.3.3 : Valorisations des déchets inertes.....	44
CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE.....	46
Article 2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP).....	46
CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	46
Article 2.5.1 : Déclaration et rapport.....	46

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	47
Article 2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	47
CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	47
Article 2.7.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	47
TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES.....	48
CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS.....	48
Article 3.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords.....	48
Article 3.1.2 : Contrôle des accès.....	49
Article 3.1.3 : Circulation dans l'établissement.....	49
CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	49
Article 3.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie.....	49
CHAPITRE 3.3 Consignes de sécurité.....	50
CHAPITRE 3.4 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	50
Article 3.4.1 : Installations électriques.....	50
CHAPITRE 3.5 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	50
Article 3.5.1 : Rétentions et confinement.....	50
CHAPITRE 3.6 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	51
Article 3.6.1 : Travaux.....	51
TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	51
CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	51
Article 4.1.1 : Dispositions générales.....	52
Article 4.1.2 : Émissions diffuses et envols de poussières.....	52
CHAPITRE 4.2 – CONTRÔLES DES REJETS.....	52
Article 4.2.1 : Mise en œuvre des contrôles.....	52
Article 4.2.2 : Retombées de poussières dans l'environnement.....	53
4.2.2.1 L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.....	53
4.2.2.2 Mesures complémentaires.....	53
4.2.2.3 : Bilan annuel des retombées atmosphériques.....	54
TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	54
CHAPITRE 5.1 : Dispositions générales.....	54
CHAPITRE 5.2 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	54
Article 5.2.1 : Origine des approvisionnements en eau.....	54
Article 5.2.2 : Sécheresse.....	55
Article 5.2.3 : Gestion des forages.....	55
CHAPITRE 5.3 – SURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES.....	56
Article 5.3.1 : Identification des effluents.....	56
Article 5.3.2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	56
Article 5.3.3 : Localisation des points de rejet.....	56
Article 5.3.4 : Aménagement de points de prélèvement.....	57
Article 5.3.5 : Gestion des eaux de lavage des matériaux.....	57
Article 5.3.6 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	57
Article 5.3.7 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes.....	57
Article 5.3.8 : eaux rejetées (surverse vers RN21 et eaux de plate-forme étanche) :...	57
Article 5.3.9 : périodicité de contrôle des rejets d'eaux.....	58
Article 5.3.10 : eaux domestiques surveillance.....	58
CHAPITRE 5.4 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	59

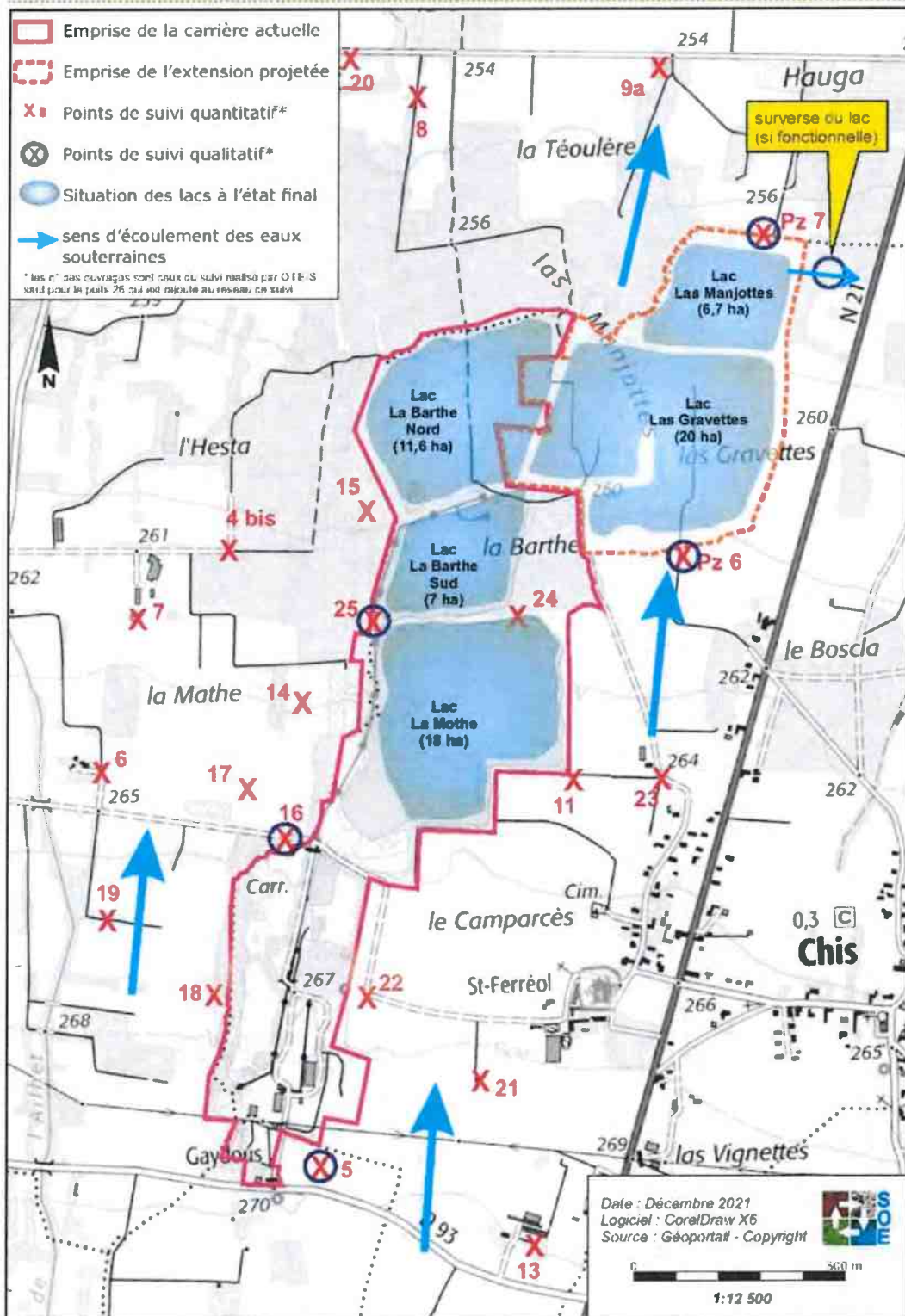
Article 5.4.1 : Implantation des piézomètres.....	59
Article 5.4.2 : surveillance hydrodynamique des eaux souterraines.....	59
Article 5.4.3 : Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.....	60
Article 5.4.4 Surverses.....	60
5.4.4.1 surverse lac « las Manjottes » vers canalet RN21 :.....	60
5.4.4.2 surverse Lac « La Barthe Sud » vers Lac « La Barthe Nord ».....	60
5.4.4.3 Surverse La »La Mothe » vers lac »La Barthe Sud ».....	61
Article 5.4.5 : Réseau de surveillance.....	61
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS, DES NUISANCES LUMINEUSES.....	62
CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	62
Article 6.1.1 : Aménagements.....	63
Article 6.1.2 : Véhicules et engins.....	63
Article 6.1.3 : Appareils de communication.....	63
CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	63
Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence.....	63
Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	64
PÉRIODE DE JOUR.....	64
PÉRIODE DE NUIT.....	64
Article 6.2.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence.....	64
CHAPITRE 6.3 Prévention, réduction et limitation des nuisances lumineuses.....	64
TITRE 7 - REMISE EN ÉTAT.....	65
CHAPITRE 7.1 Remise en état des secteurs exploités en carrière et de la zone des installations.....	65
Article 7.1.1 remise en état des secteurs exploités en carrière.....	65
Article 7.1.2 remise en état de la zone des installations.....	66
TITRE 8 – DÉCHETS PRODUITS.....	66
CHAPITRE 8.1 – PRINCIPES DE GESTION.....	66
Article 8.1.1 : Dispositions générales.....	66
Article 8.1.2 : Séparation des déchets.....	66
Article 8.1.3 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière.....	67
Article 8.1.4 : Déchets produits par l'établissement.....	67
Article 8.1.5 : Transport.....	68
Article 8.1.6 : Suivi des déchets.....	68
TITRE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	69
Article 9.1.1 : Délais et voies de recours.....	69
Article 9.1.2 : Publicité.....	69
Article 9.1.3 : Exécution.....	70

Annexe 2 - Parcellaire



Annexe 4 - Suivi hydrogéologique

Suivi hydrogéologique



Annexe 5 - Plan de phasage

Plan de phasage de l'extension



Annexe 6 – Garanties financières phase 1

Garanties financières					
Carrière de Chis					
Type : 1 carrière de matériaux moulés en nappe alvéolaire ou superalvéolaire					
Phase quinquennale					
année	1	2	3	4	5
S1 : Surface des infrastructures (en ha)					
Surface des ponts, mureaux et infrastructure annexes	3,80	4,05	4,05	4,05	4,05
Surface des infrastructures (installations, ...)	8,80	8,80	8,80	8,80	8,80
Surface défrichée (soumise à défrichage)	7,70	0,00	0,00	0,00	0,00
Surface défrichée mise en chantier	2,30	2,30	2,30	0,80	0,00
Surface des infrastructures S1 en ha	18,00	10,95	10,95	12,05	12,85
calcul de S1 * C1 (en €)	270 000	164 100	164 100	181 430	160 892
S2 : Surface en chantier (en ha)					
Surface mise en chantier (dans l'année)	2,30	2,30	2,30	2,30	2,30
Surface mise en chantier (cumul)	43,00	45,30	48,20	50,50	52,80
Surface existante l'année	2,30	2,30	2,30	2,30	2,30
Surface remblayée dans l'année	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50
Surface remblayée (cumul)	2,50	3,00	3,50	4,00	4,50
Surface en eau (cumul)	39,80	41,60	43,40	45,20	47,00
Surface réhabilitée (cumul)	2,00	2,50	3,00	3,50	4,00
Surface en chantier S2 en ha	1,80	1,80	1,80	1,80	1,80
calcul de S2 * C2 (en €)	01 320	01 320	01 320	01 320	01 320
S3 : Longueur de berges non réaménagées					
longueur des berges crée dans l'année (en m)	200	000	000	200	200
longueur des berges cumul (en m)	4 700	5 300	6 200	6 400	6 600
longueur de berges réaménagées dans l'année (en m)	200	300	400	200	200
longueur de berges réaménagées cumul (en m)	4 100	4 400	4 800	5 000	5 200
Longueur de berges non réaménagées S3 en m	900	900	1 400	1 400	1 400
calcul de S3 * C3 (en €)	28 200	42 300	65 800	65 800	65 800
total S1C1 + S2C2 + S3C3	360 516	287 731	291 231	314 564	327 008
Montant actualisé en fonction de l'indice TP 01					
indice 0 =	1,36	calculé avec l'indice TP 01 =	128,0		janv-23
		spot indice (accroché à 0,5345)	030,4		
Montant des garanties financières actualisés pour la phase : 500 000 € TTC					

* travaux de berges créés et prisés en contre et contre berges créés par tranchées et caées supprimées ou par ou remblays ou crans secs

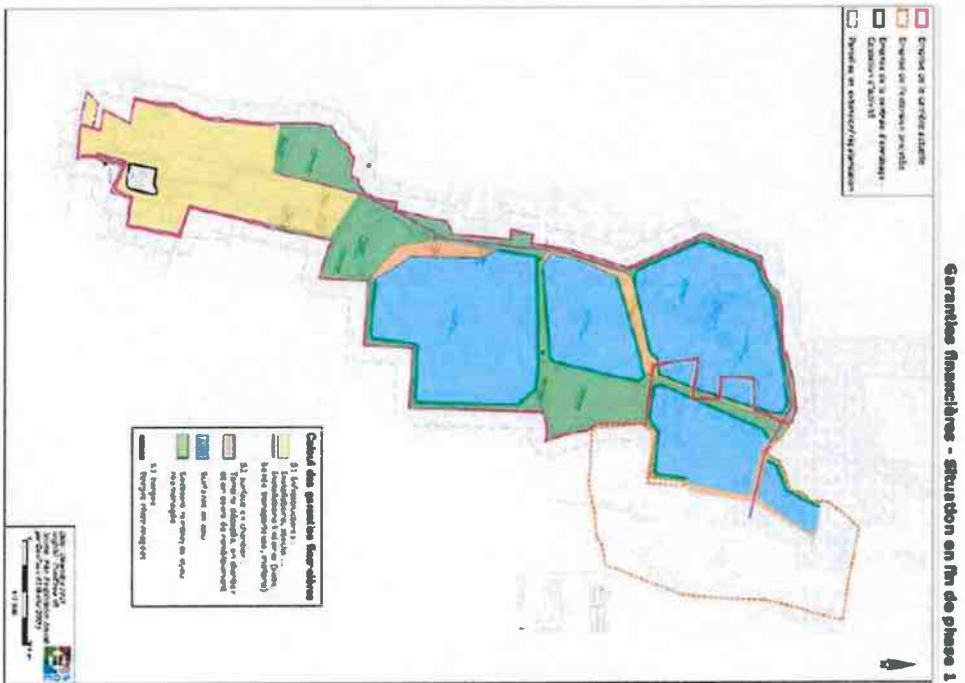
Calcul du montant des garanties financières :

Le calcul des garanties financières est effectué avec un pas d'une année. Le montant maximum des garanties pour la période quinquennale est réparti et représenté la manière à caractère :

Les 3 paramètres S1 (surface des infrastructures), S2 (surface en chantier), S3 (longueur de berges non réaménagées) sont considérés pour déterminer le montant des garanties. Ce montant est calculé suivant la formule :

$C = S1C1 + S2C2 + S3C3$ avec $C1 = 15 555 \text{ €/ha}$, $C2 = 34 070 \text{ €/m}$, $C3 = 47 \text{ €/m}$

Le montant est ensuite actualisé en fonction de l'indice TP 01.



Annexe 7 - Garanties financières phase 2

Garanties financières

Camp de Chis Type 1 carrière de matériaux meubles en nappe abouée ou superficielle

Phase quinquennale		2	7	8	9	10
année	0	2028	2029	2030	2031	2032
S1 : Surface des infrastructures (en ha)						
Surface des pistes, réseaux et infrastructures linéaires	4,30	4,30	4,30	4,30	4,30	4,30
Surface des infrastructures (installations...)	8,80	8,80	8,80	8,80	8,80	8,80
Surface opérationnelle (soumise à défrichage)	3,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Surface définitive mise en chantier	2,30	1,40	0,00	0,00	0,00	0,00
Surface des infrastructures S1 en ha	19,50	11,70	13,10	13,10	13,10	13,10
Calcul de S1 - C1 (en €)	225 598	181 098	203 771	203 771	203 771	203 771
S2 : Surface en chantier (en ha)						
Surface mise en chantier (dans l'année)	2,30	2,30	2,30	2,30	2,30	2,30
Surface mise en chantier (cumul)	50,10	57,40	59,70	62,00	64,30	66,60
Surface entrainée dans l'année	2,30	2,30	2,30	2,30	2,30	2,30
Surface ramblayée dans l'année	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50
Surface ramblayée (cumul)	5,00	5,50	6,00	6,50	7,00	7,50
Surface en eau (cumul)	48,80	50,80	52,40	54,20	56,00	57,80
Surface en chantier S2 en ha	4,50	5,00	5,30	5,30	5,30	5,30
Calcul de S2 - C2 (en €)	1,80	1,80	1,80	1,80	1,80	1,80
S3 : Longueur de berges non réaménagées	01,320	01,320	01,320	01,320	01,320	01,320
Longueur de berges créés dans l'année (en m)	200	150	150	150	150	200
Longueur de berges réaménagés dans l'année (en m)	6 800	6 850	7 100	7 850	8 050	8 050
Longueur de berges réaménagés (cumul) (en m)	200	150	150	150	150	300
Longueur de berges non réaménagés S3 en ha	5 400	5 550	5 700	6 200	6 550	6 550
Calcul de S3 - C3 (en €)	65 800	65 800	65 800	77 550	77 550	72 850
Total S1C1 + S2C2 + S3C3	352 674	300 120	330 887	342 647	337 947	337 947
Montant actualisé en fonction de l'indice TP 01						
indice 0 =	1,30	calculé avec l'indice TP 01 =	128,0	janv-23		
		soit indice réactualisé (à 8,5345)	838,4			
Montant des garanties financières retenues pour la phase : 480 078 € TTC						

* Les montants en euros calculés en prenant en compte les berges créées par l'excavation et celles supprimées au titre du renouvellement de certains secteurs

Calcul du montant des garanties financières :

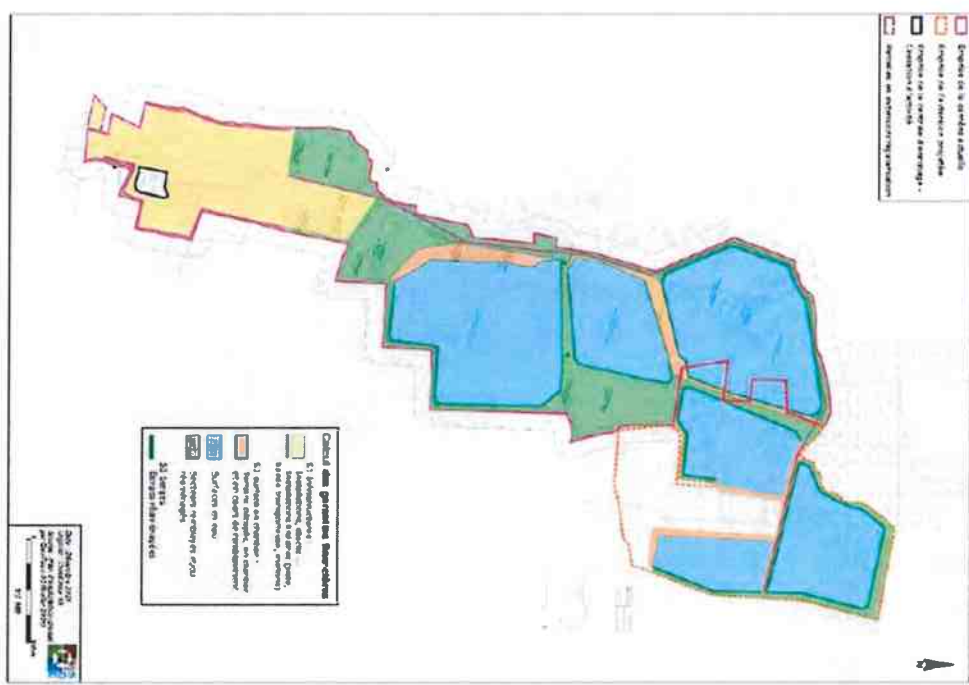
Le calcul des garanties financières est effectué avec un pas d'une année. Le montant maximum des garanties pour la période quinquennale est retenu et représenté le montant à calculer.

Les 3 paramètres S1 (surface des infrastructures), S2 (surface en chantier), S3 (longueur de berges non réaménagées) sont considérés pour déterminer le montant des garanties. Ce montant est calculé suivant la formule :

$$C = S1C1 + S2C2 + S3C3 \text{ avec } C1 = 15\ 555\ \text{€/ha}, C2 = 34\ 070\ \text{€/ha}, C3 = 47\ \text{€/m}$$

Le montant est ensuite actualisé en tenant compte de l'évolution de l'indice TP 01

Garanties financières - Situation en fin de phase 2



Annexe 8 – Garanties financières phase 3

Garanties financières

Carré de Chis 1
Type 1
Carré de matériaux moulés en nappe alvéolaire ou super-alvéolaire

Phase quinquennale	3				
	année	11	12	13	14
	mois/m	2033	2034	2035	2036
S1 - Surface des infrastructures (en ha)					
surface des ponts, pontons et infrastructure linéaire	4,30	4,30	4,30	4,30	4,30
surface des infrastructures (installations...)	6,80	6,80	6,80	6,80	6,80
surface définitive (sauf mise à disposition)	0,60	0,00	0,00	0,00	0,00
surface définitive mise en chantier	0,60	0,00	0,00	0,00	0,00
Surface des infrastructures S1 en ha	13,10	13,10	13,10	13,10	13,10
calcul de S1 * C1 (en €)	203 771	203 771	203 771	203 771	203 771
S2 - Surface en chantier (en ha)					
surface mise en chantier (dans l'année)	2,30	2,30	2,30	2,30	0,50
surface mise en chantier (cumul)	66,00	68,30	71,20	73,50	74,00
surface extrême (année)	2,30	2,30	2,30	2,30	0,50
surface moyennée dans l'année	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50
surface remblayée (cumul)	7,50	8,00	8,50	9,00	9,50
surface en eau (cumul)	57,80	59,60	61,40	63,20	63,20
surface non remblayée (cumul)	7,00	7,50	8,00	8,50	8,50
Surface en chantier S2 en ha	1,80	1,80	1,80	1,80	1,80
calcul de S2 * C2 (en €)	61 320	61 320	61 320	61 320	61 320
S3 - Longueur de berges non réaménagées					
longueur des berges côté terre (en m)	300	200	500	0	0
longueur des berges côté eau (en m)	8 500	8 500	0 050	0 050	0 050
longueur de berges réaménagées (dans l'année (en m))	300	400	7 500	300	300
longueur de berges réaménagées cumul (en m)	6 800	7 100	7 500	8 000	8 300
Longueur de berges non réaménagées S3 en ha	1 500	1 450	1 500	1 050	750
calcul de S3 * C3 (en €)	72 000	68 150	72 000	48 350	35 250
total S1C1 + S2C2 + S3C3	337 047	333 247	337 047	316 447	300 347

Montant actualisé en fonction de l'indice TP 01	489 031	453 635	469 031	428 042	408 848
indice q = 1,36					
calculé avec l'indice TP 01 = 630,4					
soit indice réactualisé (x 0,5945)	489 031 € TTC				

* Montant des berges calculé en fonction de l'indice TP 01 réactualisé par l'indice réactualisé de l'indice TP 01

Calcul du montant des garanties financières :

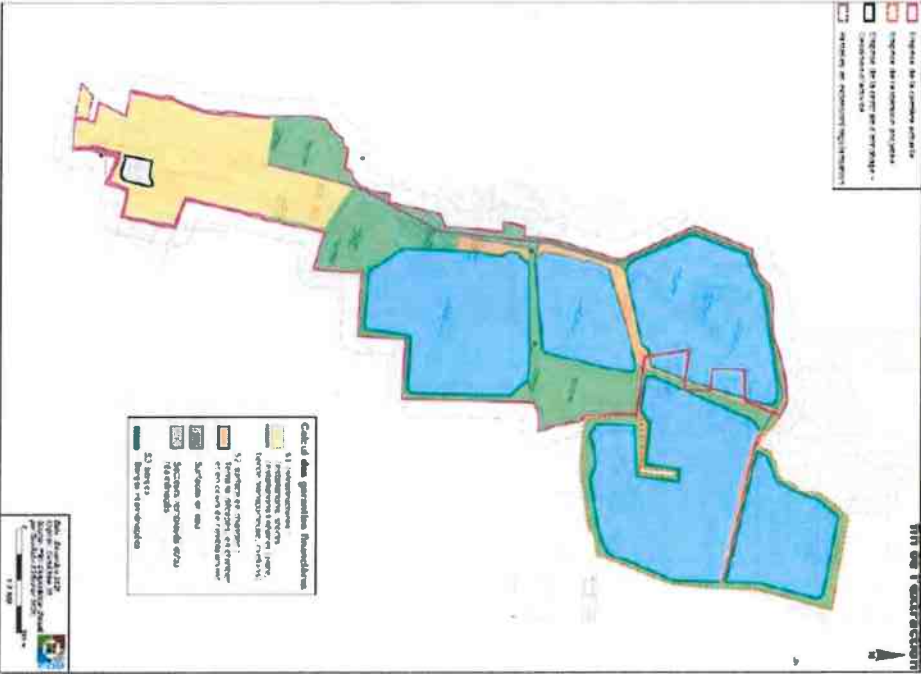
Le calcul des garanties financières est effectué avec un pas d'une année. Le montant maximum des garanties pour la période quinquennale est retenu et réparti sur le montant à cautionner.

Les 3 paramètres S1 (surface des infrastructures), S2 (surface en chantier), S3 (longueur de berges non réaménagées) sont considérés pour déterminer le montant des garanties. Ce montant est calculé suivant la formule :

$$C = S1C1 + S2C2 + S3C3 \text{ avec } C1 = 15 565 \text{ €/ha}, C2 = 34 070 \text{ €/ha}, C3 = 47 \text{ €/m}$$

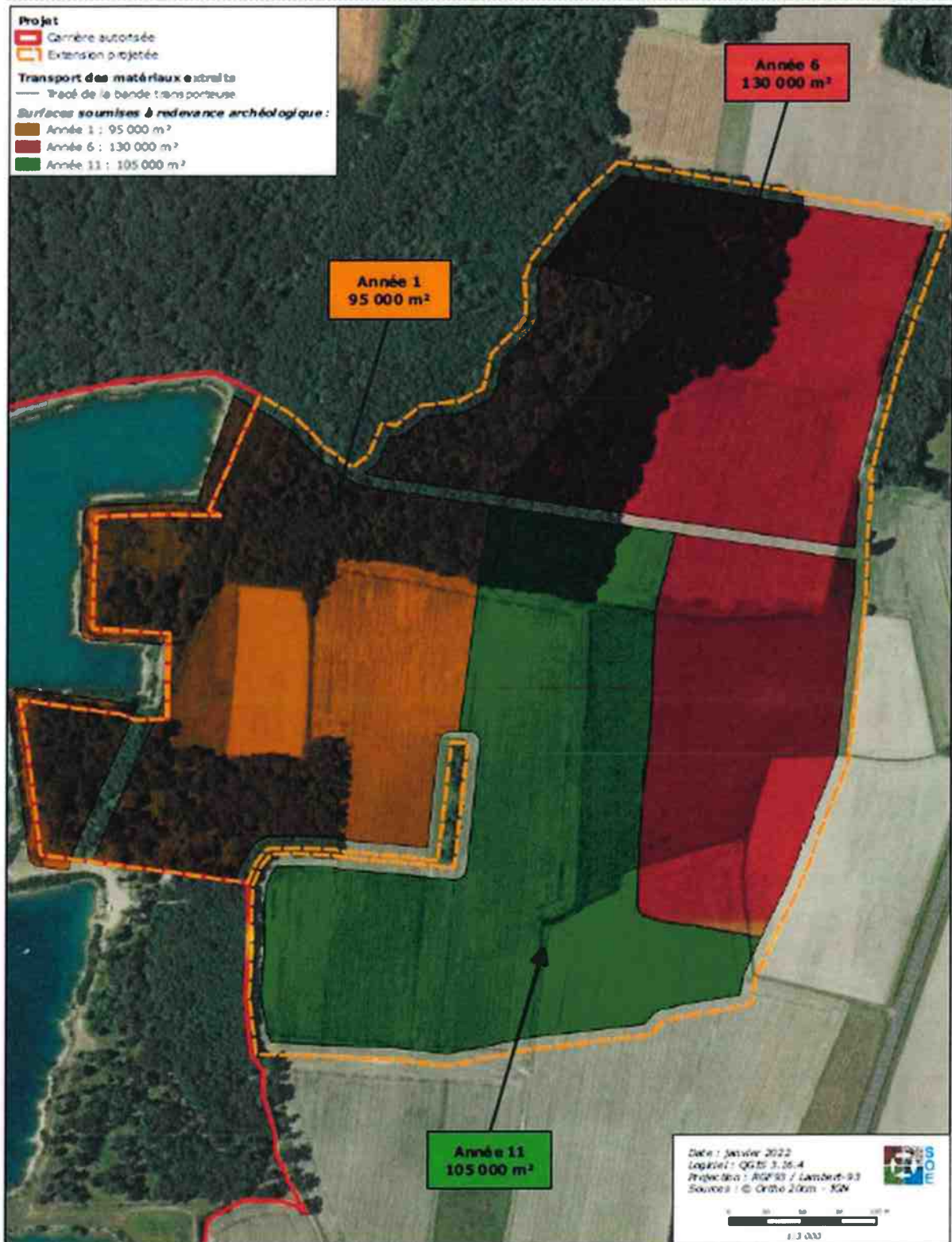
Le montant est ensuite actualisé en tenant compte de l'évolution de l'indice TP 01.

Garanties financières - situation au fin de phase 3



Annexe 9 – Redevance archéologique

Redevance archéologique



Annexe 10 – Échéancier du défrichement

Échéancier du défrichement

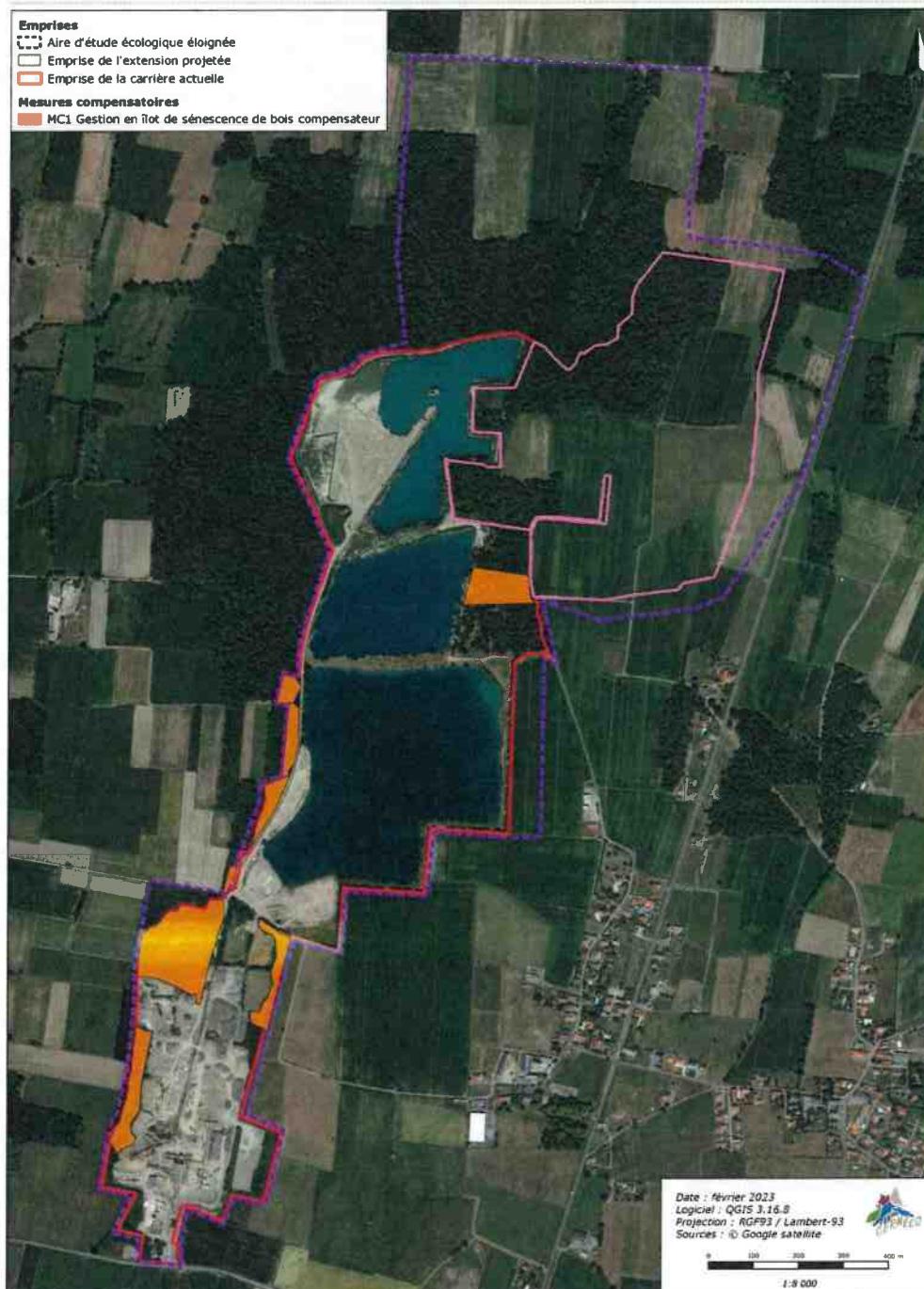


Annexe 11 - Liste des espèces protégées

Nom vernaculaire	Nom scientifique	CERFAs concernés
Oiseaux		
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	CERFA n°13614*01 : demande de dérogation pour la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées Et CERFA n°13616*01 : demande de dérogation pour la destruction de spécimens d'espèces animales protégées
Bouscarle de Cetti	<i>Cettia cetti</i>	
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>	
Bruant zizi	<i>Emberiza cirius</i>	
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	
Cisticole des joncs	<i>Cisticola juncidis</i>	
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	
Hirondelle de rivage	<i>Riparia riparia</i>	
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolaïs polyglotta</i>	
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>	
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	
Mésange nonnette	<i>Poecile palustris</i>	
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	
Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>	
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	
Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>	
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	
Mammifères		
		CERFA n°13614*01 : demande de dérogation pour la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées Et CERFA n°13616*01 : demande de dérogation pour la destruction de spécimens d'espèces animales protégées
Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	
Amphibiens		
Alyte accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i>	CERFA n°13614*01 : demande de dérogation pour la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées Et CERFA n°13616*01 : demande de dérogation pour la destruction de spécimens d'espèces animales protégées
Crapaud calamite	<i>Epidalea calamita</i>	
Rainette méridionale	<i>Hyla meridionalis</i>	

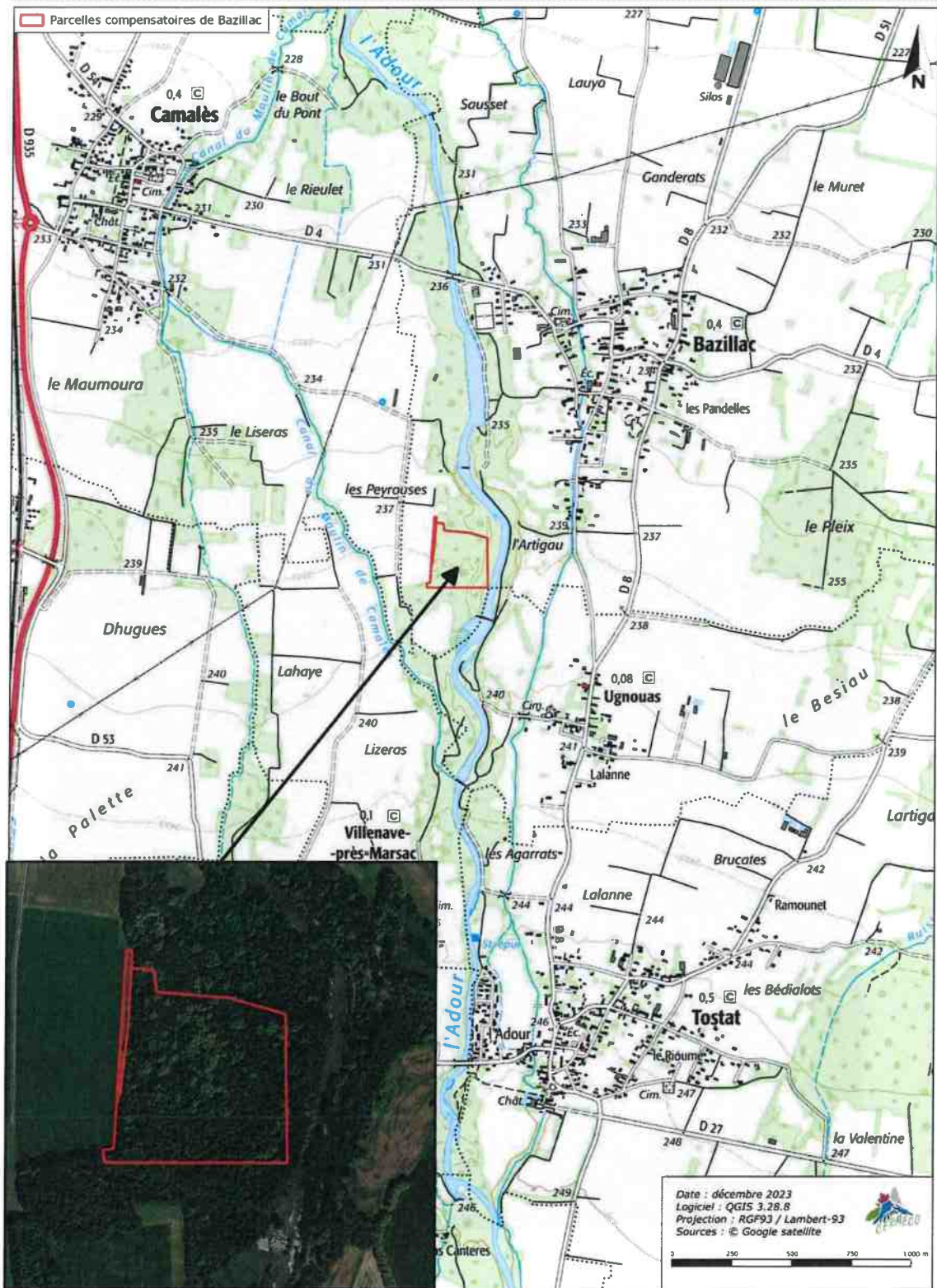
Annexe 12 – Carte de localisation de la mesure MC1 en faveur des cortèges forestier

Localisation de la zone compensatoire en faveur du cortège des milieux forestiers



Annexe 13 – Carte de localisation de la parcelle de compensation de Bazillac

Parcelles compensatoires de Bazillac



Annexe 14 – Carte de localisation de la mesure MC2 en faveur du corridor boisé à recréer

Corridor boisé à recréer (MC2)



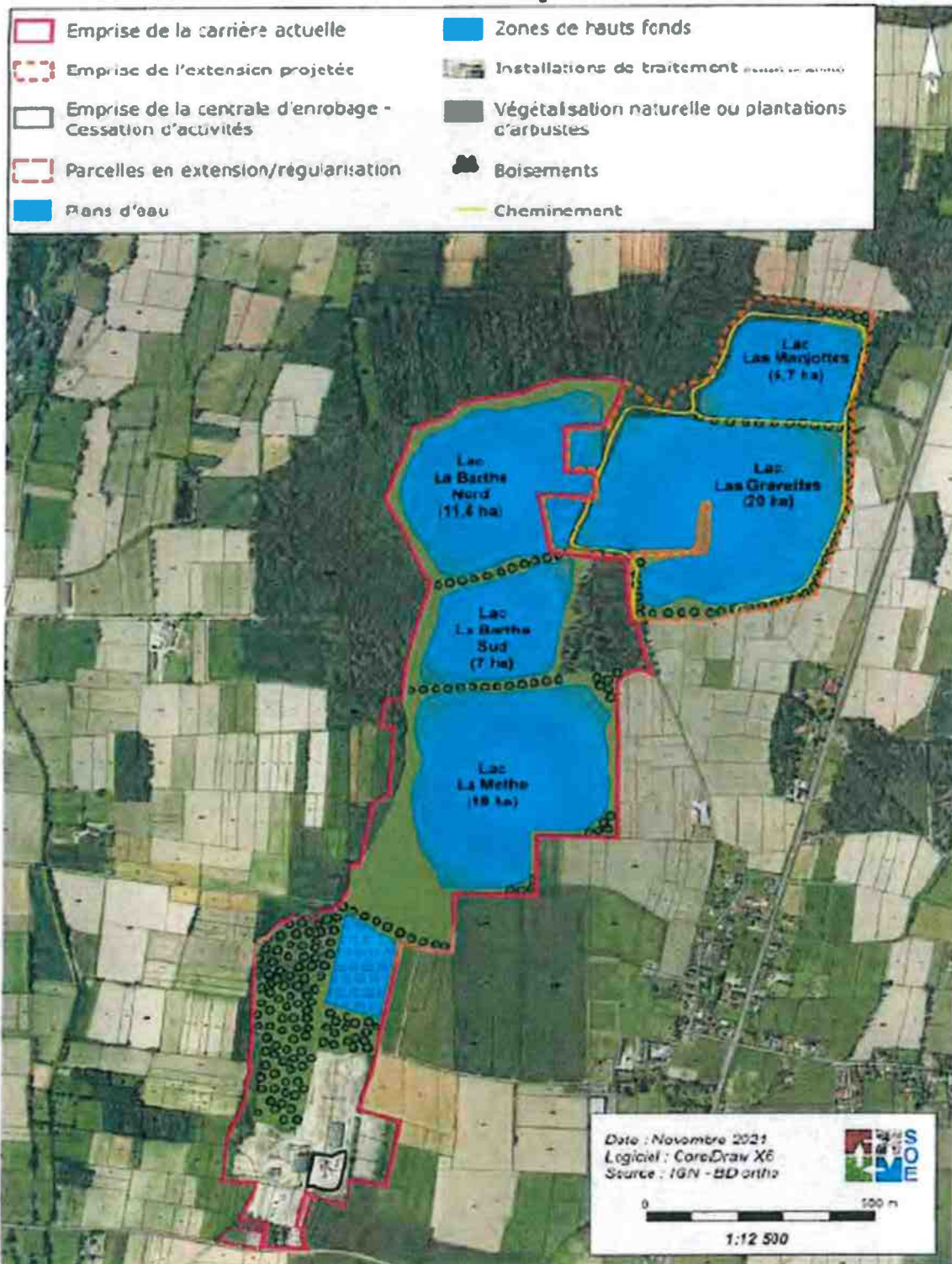
Annexe 15 – Carte de localisation de la mesure MC3 en faveur du Cuivré des marais

Localisation de la zone compensatoire en faveur du Cuivré des marais



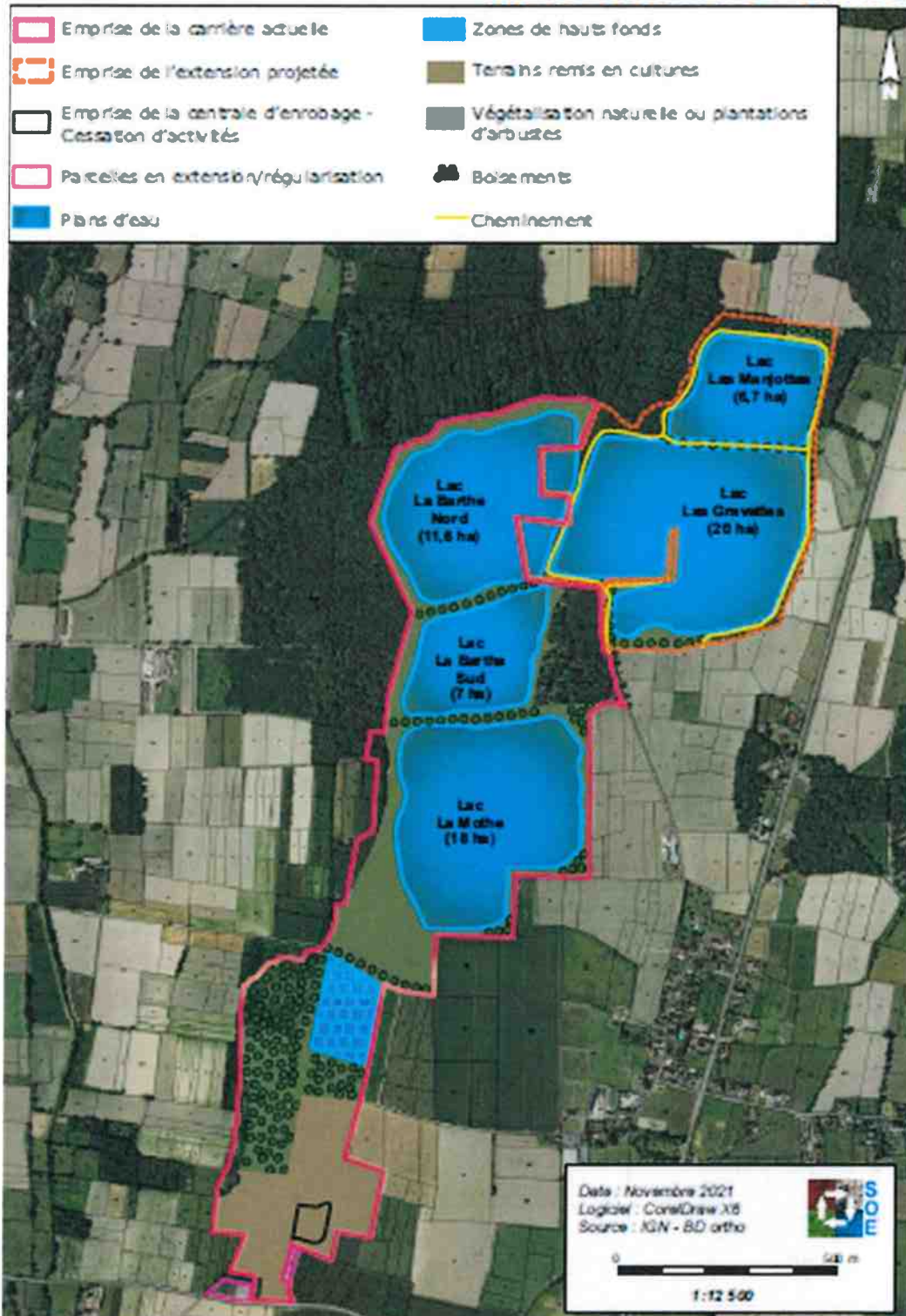
Annexe 16 – Réaménagement 1/2

Principe du réaménagement : fin de l'exploitation de la carrière

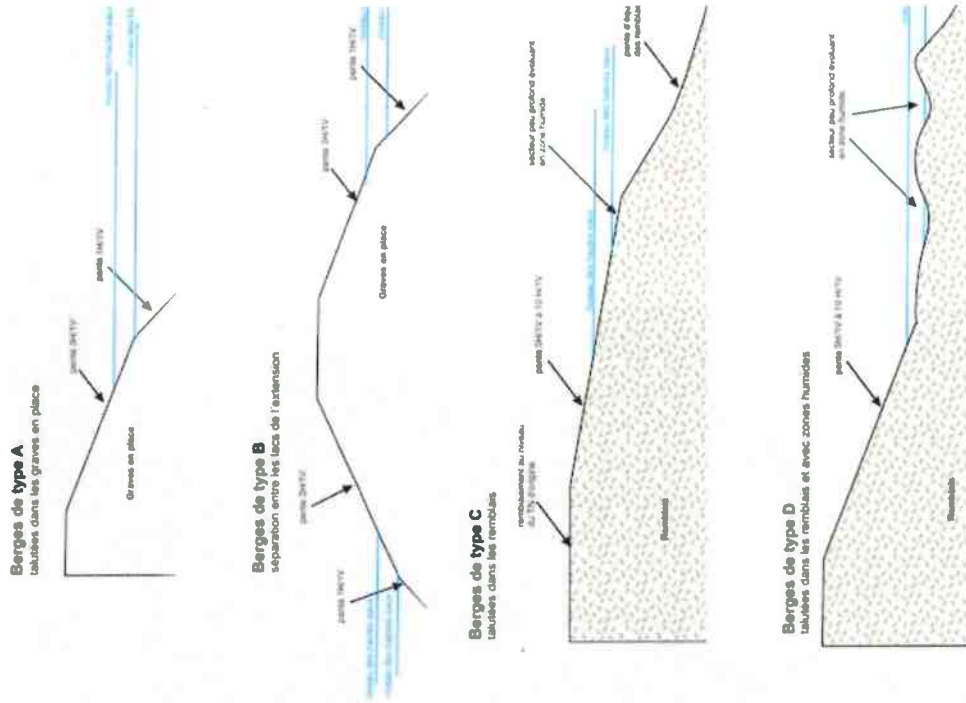


Annexe 16 - Réaménagement 2/2

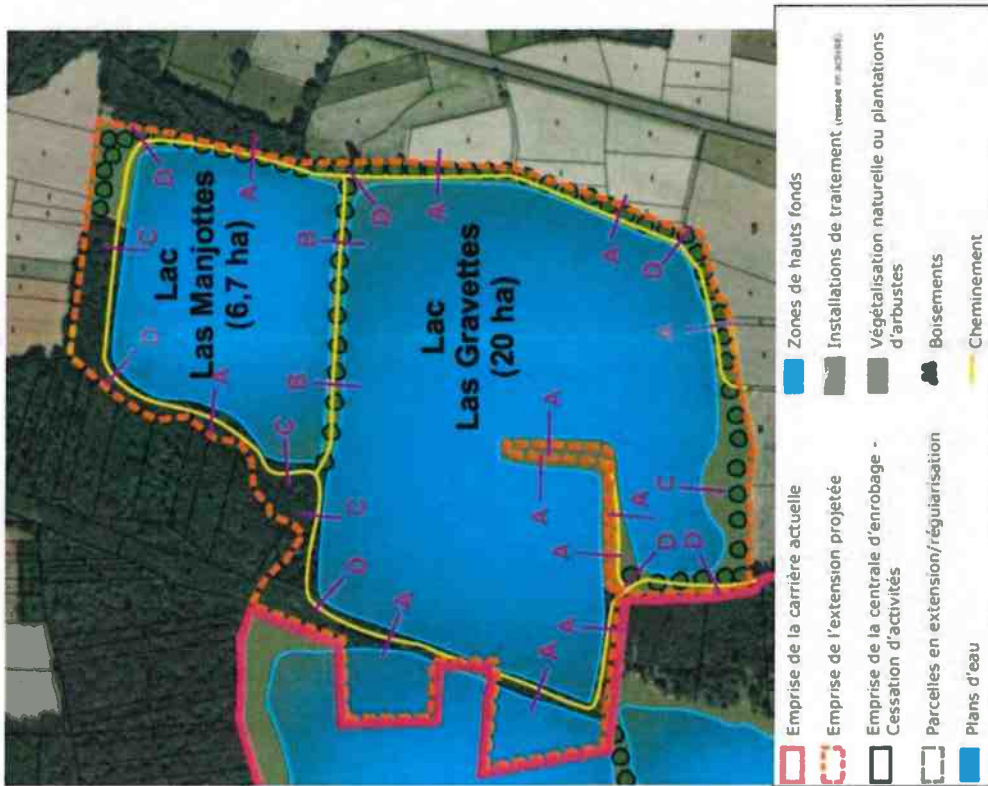
Principe du réaménagement : fin de toutes les activités



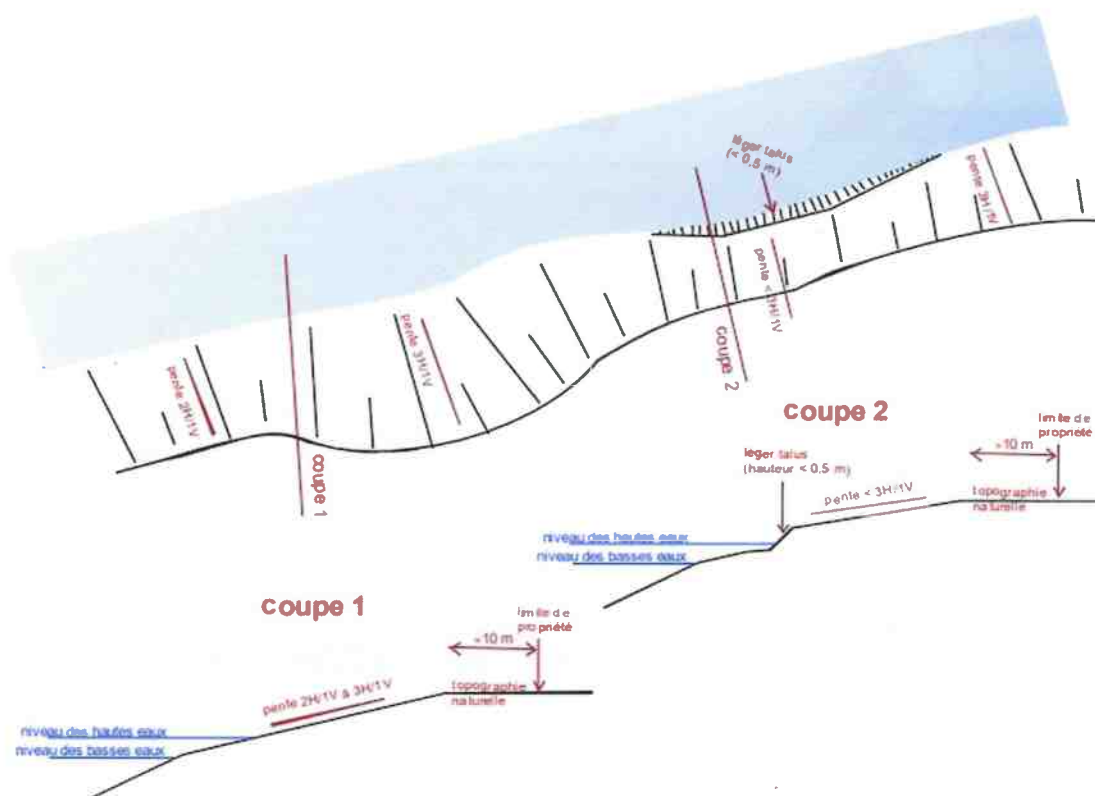
Annexe 17 – Type de profil de berge



Localisation et types de profil de berge



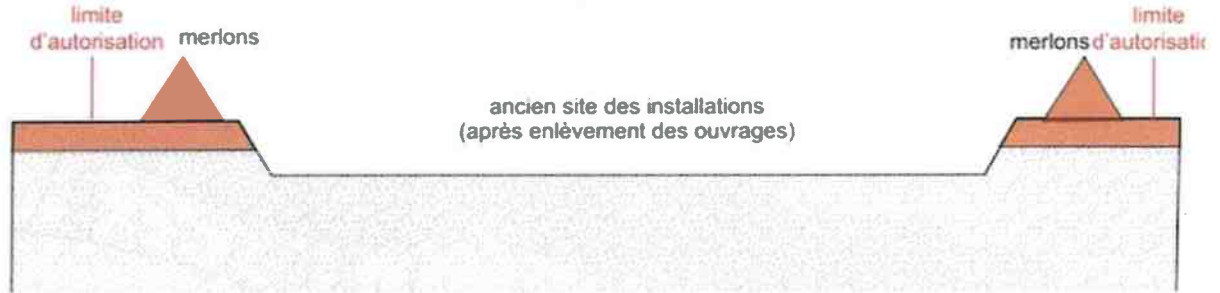
Annexe 18 1/3



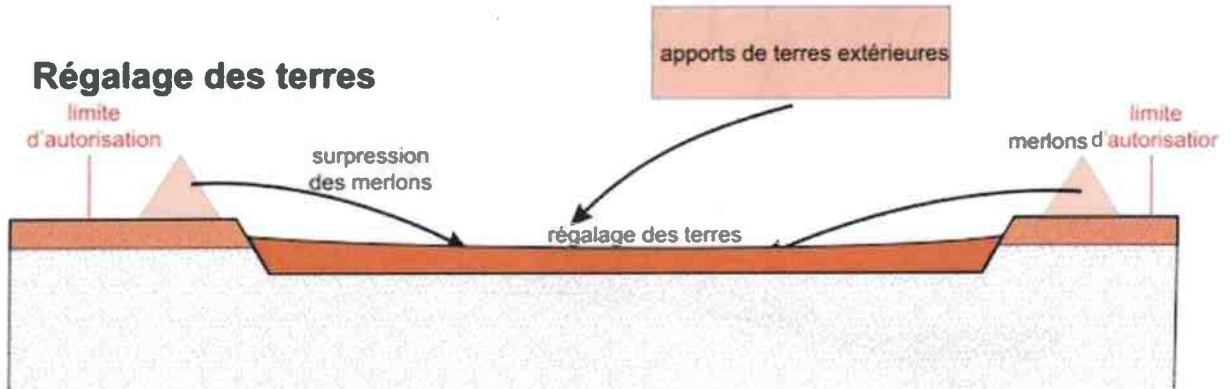
Exemple de modelé de la pente des berges

Réaménagement du site des installations

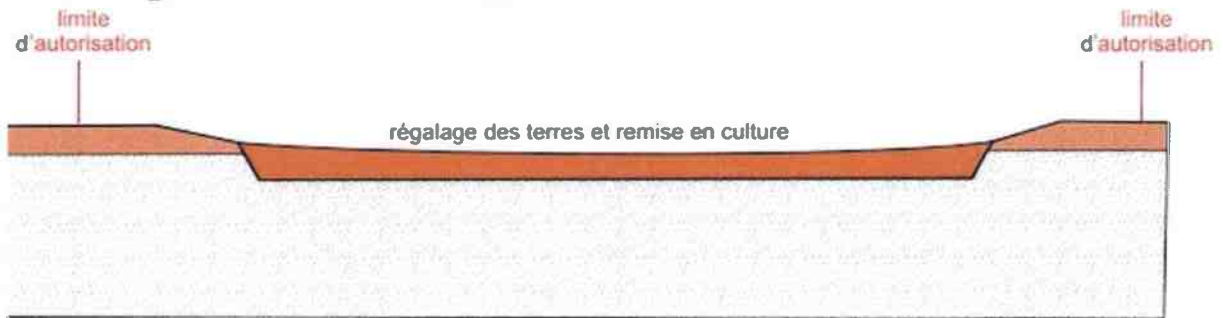
Situation des terrains en fin d'exploitation



Régalage des terres

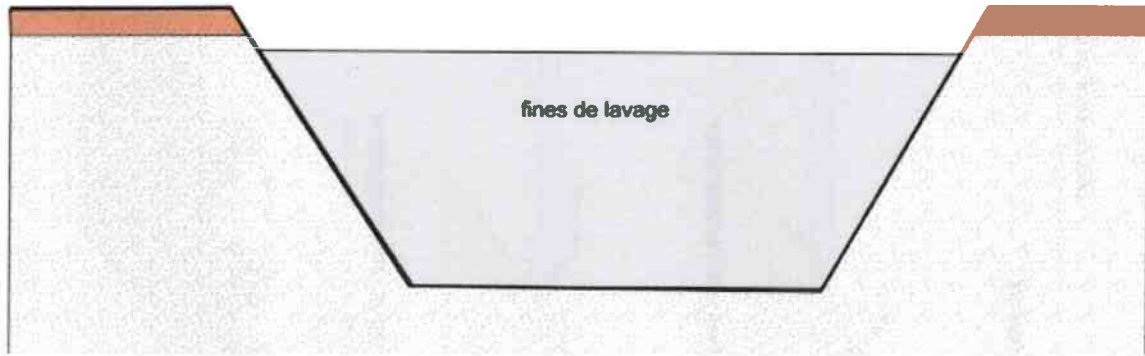


Aménagement des terres agricoles

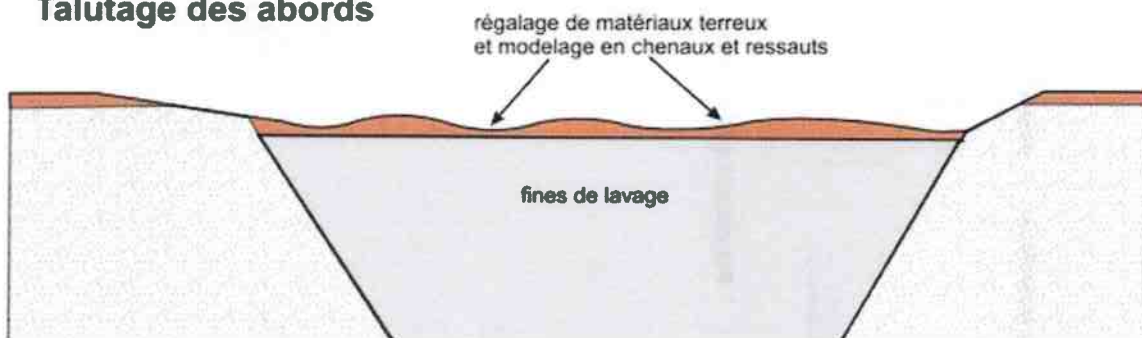


Modelage des anciens bassins de décantation

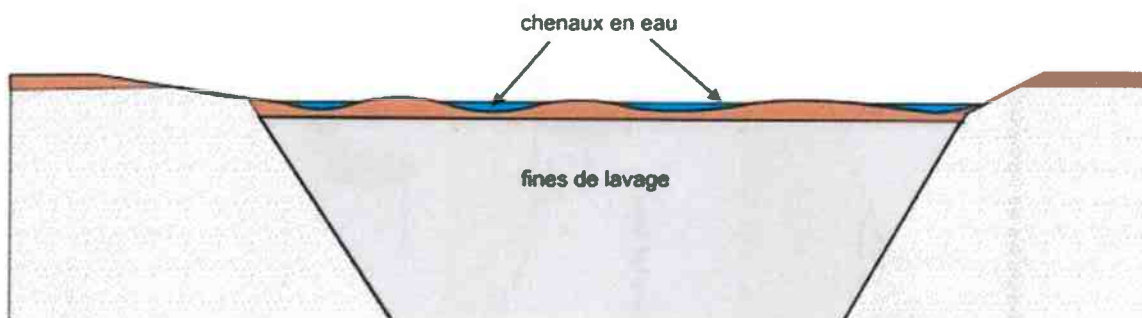
Situation des bassins en fin d'exploitation



Talutage des abords



Fonctionnement de la zone humide



Schémas de principe hors échelle

Annexe 20

Calcul de l'indemnité compensatrice

référence : Instruction technique – DGPE/SDFCB/2015-656 du 29/07/2015

Modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement des bois et forêts des particuliers et des collectivités ou autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L211-1 du Code Forestier.

$$\text{Formule de calcul : } I = [S * (F + R)] * X$$

S = surface dont le défrichement est autorisé

F = coût moyen du boisement selon barème du plan de relance.

(Instruction technique DGPE/SDFCB/2022-330 du 21/04/2022 : mise en œuvre du volet renouvellement forestier de la mesure du plan de relance « AIDER LA FORET A S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE POUR MIEUX L'ATTÉNUER »)

- Plantation toutes essences PLAINES (hors coût de protection) : **4135 €**,
- Plantation toutes essences MONTAGNES (hors coût de protection) : **4385 €**.

R = coût de la mise à disposition du foncier : montant de l'achat d'un terrain agricole nu (valeur minimum dans petite région agricole considérée d'après décision annuelle du ministère de l'agriculture portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en application de l'article L312-4 rural et de la pêche maritime).

- Haute-vallée de l'Adour et coteaux, valeur minimum **année 2022** (JO 2023) **3010 €**,
- Montagne et coteaux de Bigorre, valeur minimum **année 2022** (JO 2023) **1900 €**.

X = coefficient multiplicateur défini selon les 3 enjeux :

(Instruction technique – DGPE/SDFCB/2015-656 du 29/07/2015)

enjeux					
économique	faibles	au moins 1 enjeu moyen	1 enjeu fort ou 2 enjeux moyens	3 enjeux moyens, 1 fort + 1-2 moyens, 2 enjeux forts	3 enjeux forts
écologique					
social					
Coefficient multiplicateur	1	2	3	4	5

remarque : l'évaluation de la compensation au défrichement intègre la prise en compte du rôle que joue toute forêt en matière de puits de carbone.

En tout état de cause le montant obtenu ne peut être inférieur à 1 000 €, ce qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

Annexe 21

1- Opération de boisement et de reboisement :

Définition :

Le boisement est la plantation sur un terrain non forestier (sol nu, friche, ancienne terre agricole...) en vue de créer un peuplement forestier.

Le reboisement est la plantation sur un terrain forestier en vue de régénérer artificiellement un peuplement.

Le reboisement doit correspondre à une transformation (changement d'essence) du peuplement en place. Le renouvellement d'un peuplement en place bien venant et adapté à la station forestière est inéligible.

Descriptif :

*Travaux préparatoires à la plantation,
Achat et mise en place des plants d'essences "objectif" et de diversification,
Travaux d'entretien de la plantation durant les 5 premières années,
Protection contre le gibier le cas échéant.*

Conditions relatives aux terrains concernés par l'opération :

Existence ou possibilité de création d'une desserte permettant une exploitation ultérieure des bois.

Conditions relatives aux essences forestières utilisées :

Les essences « objectif » à utiliser sont celles figurant dans les annexe 1 et 2 de l'arrêté régional portant fixation des listes d'espèces et de matériel forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État pour les projet d'investissement forestier de production.

Le nombre d'essences « objectif » par projet sera limité à 4, plus une essence supplémentaire par tranche de 4 ha au-delà de 12 ha.

Conditions relatives aux qualités extérieures et génétiques des plants utilisés :

Les plants forestiers utilisés devront répondre aux caractéristiques énoncées dans les annexes 3, 4, 5 de l'arrêté régional portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État pour les projets d'investissements forestiers de production.

Conditions relatives aux techniques de plantation employées :

Le travail du sol et les modalités de plantation devront être conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière - Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014.

(veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés)

La densité minimale de plantation sera de 1100 plants par hectare pour les résineux e feuillus sauf pour les noyers à bois et les peupliers pour lesquelles la densité minimale sera de 156 plants à l'hectare (soit un espacement moyen de 8 m x 8 m).

Conditions relatives à l'état de la plantation à 5 ans :

80% des plants des essences "objectif" mis en place doivent être vivants et avoir été correctement dégagés et entretenus,

ces plants vivants devront être bien répartis (absence de trouées supérieures à 10 ares dans la surface plantée), être indemnes de dégâts significatifs dus aux animaux domestiques, au gibier ou aux entretiens,

pour les feuillus, la réalisation d'une taille de formation, visant à éliminer en particulier les grosses branches remontant vers la cime, susceptibles de la concurrencer et conduisant à l'obtention d'un axe individualisé à dominance apicale marquée, devra avoir été effectuée.

Modalités de réalisation :

a/ Désignation des tiges d'avenir : 100 tiges d'avenir au minimum à l'hectare dans le cas général, 150 tiges d'avenir par hectare pour le châtaignier,

b/ Marquage en abandon d'une éclaircie à leur profit,

c/ Matérialisation des cloisonnements (sauf si la pente est supérieure à 30% ou si présence d'obstacles naturels difficilement franchissables). Les caractéristiques de ces cloisonnements sont : largeur minimum 3,5 m - espacement compris entre 15 et 30 mètres d'axe en axe.

2- Opération d'élagage à grande hauteur de tiges d'avenir désignées, dans des peuplements ayant un objectif de production de bois d'œuvre de qualité :

Descriptif : Opération consistant à couper au ras du tronc les branches non désirables. Cette opération se pratique sur des arbres jeunes d'essences dites "objectif" afin d'éviter la formation de nœuds importants qui dévaloriseraient la bille.

Essences "objectif" concernées :

Résineux : cèdre de l'Atlas, Douglas, épicéa commun ; mélèze d'Europe, pin d'Alep, pin laricio de corse et pin laricio de Calabre, pin maritime, pin sylvestre, pin noir d'Autriche, sapin de Bornmuller, sapin de Nordmann, sapin pectiné et sapin de Vancouver

feuillus : peupliers, aulnes à feuille en cœur, aulnes glutineux, chêne rouge, chêne sessile, érable plane, érable sycomore, frêne commun, hêtre, merisier, noyer hybride(*), noyer noir(*), noyer royal (*), robinier faux acacias

*seuls les peuplements de noyers à bois sont éligibles.

Modalités de réalisation :

a/ Désignation des arbres d'avenir à la densité finale, après matérialisation de cloisonnements (sauf si pente supérieure à 30%) de 3,5 m de large minimum avec un espacement compris entre 15 et 30 m d'axes en axes :

minimum de 100 tiges/ha pour les feuillus

minimum de 150 tiges/ha pour le châtaignier et résineux,

b/ Réalisation de l'élagage à grande hauteur des arbres désignés :

Diamètre maximum des arbres à élaguer : 30 cm à 1,30 m pour les feuillus
25 cm à 1,30 m pour les résineux

Hauteur maximale d'élagage : 5,50 m pour les feuillus et maximum 1/3 de la hauteur totale
6,00 m pour les résineux et maximum 1/3 de la hauteur totale

Hauteur minimum d'élagage : 4,00 mètres (3 mètres pour les noyers)

Barème d'équivalence : 1 000 Euros par hectare

3- Opération de dépressage de régénération naturelles

Descriptif : Opération consistant à réduire, souvent de façon systématique une densité trop forte de jeunes semis, de jeunes rejets ou de plants d'essences dites « objectif » pour accroître leur vigueur et leur stabilité.

Essences « objectif » concernées :

Résineux : cèdre, douglas, mélèzes, pin à crochet, pin Laricio de Calabre et de Corse, pin maritime ; pin noir d'Autriche, pin sylvestre, pin de Salzmann, pin d'Alep, pin Pignon, sapins et épicéa commun.

Feuillus : érable plane, érable sycomore, aulne à feuilles en cœur, aulne glutineux, châtaigner, hêtre, frêne commun, merisier, noyers, chêne sessile, chêne rouge, robinier faux accacia

Hauteur maximale du peuplement inférieur à 8 m

Modalité de réalisation :

La densité minimale initiale du peuplement doit être de 4000 tiges par hectare pour les résineux et feuillus,

le dépressage doit enlever 30 % des tiges par hectares au minimum pour les résineux et feuillus dans le peuplement (hors cloisonnement),

le maintien du mélange d'essences doit, si possible, être favorisé,

la réduction du nombre de tiges sera effectuée en plein ou de manière localisée (technique par point d'appui),

la matérialisation et l'ouverture des cloisonnements est obligatoire (sauf si la pente est supérieure à 30 % ou si présence d'obstacles naturels difficilement franchissables). Les caractéristiques de ces cloisonnements sont : largeur minimum 3,5m – espacement compris entre 15 et 30 mètres d'axe en axes.

Barème d'équivalence :

1500 Euros par hectare pour les peuplements déjà cloisonnés

2000 Euros par hectare pour les peuplements non cloisonnés

4- Opération de désignation des tiges d'avenir et détournage (balivage)

Descriptif : Opération consistant, dans un peuplement forestier traité en taillis ou taillis sous futaie, à choisir et à désigner un nombre d'arbres d'essences dites « objectifs » présentant des caractéristiques de forme et de vigueur qui laissent présager la production à terme de bois d'œuvre et de qualité ; et à pratiquer une éclaircie localisée autour des plus beaux sujets afin de favoriser le développement de leur houppier et leur croissance.

Essences « objectif » concernées : Châtaignier, chêne sessile, érable plane, érable sycomore, frêne commun, hêtre, merisier, noyer noir et noyer royal, robinier faux accacia.

Modalité de réalisation :

a) Désignation des tiges d'avenir : 100 tiges d'avenir au minimum à l'hectare dans le cas général, 150 tiges d'avenir par hectare pour le châtaignier

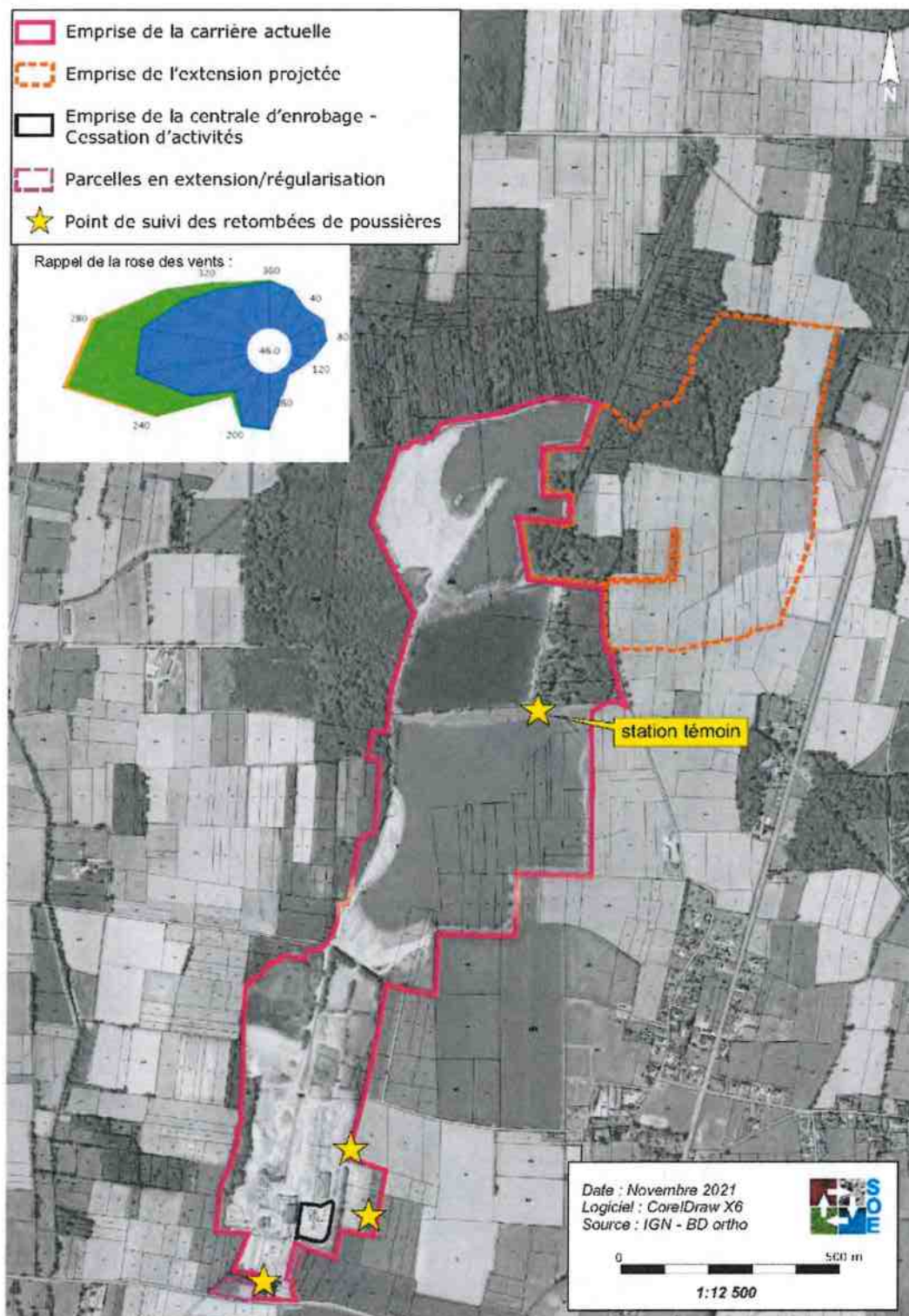
b) marquage en abandon d'une éclaircie à leur profit

c) Matérialisation des cloisonnements (sauf si la pente est supérieure à 30 % ou si présence d'obstacles naturels difficilement franchissables). Les caractéristiques de ces cloisonnements sont : largeur minimum 3,5m – espacement compris entre 15 et 30 mètres d'axe en axes.

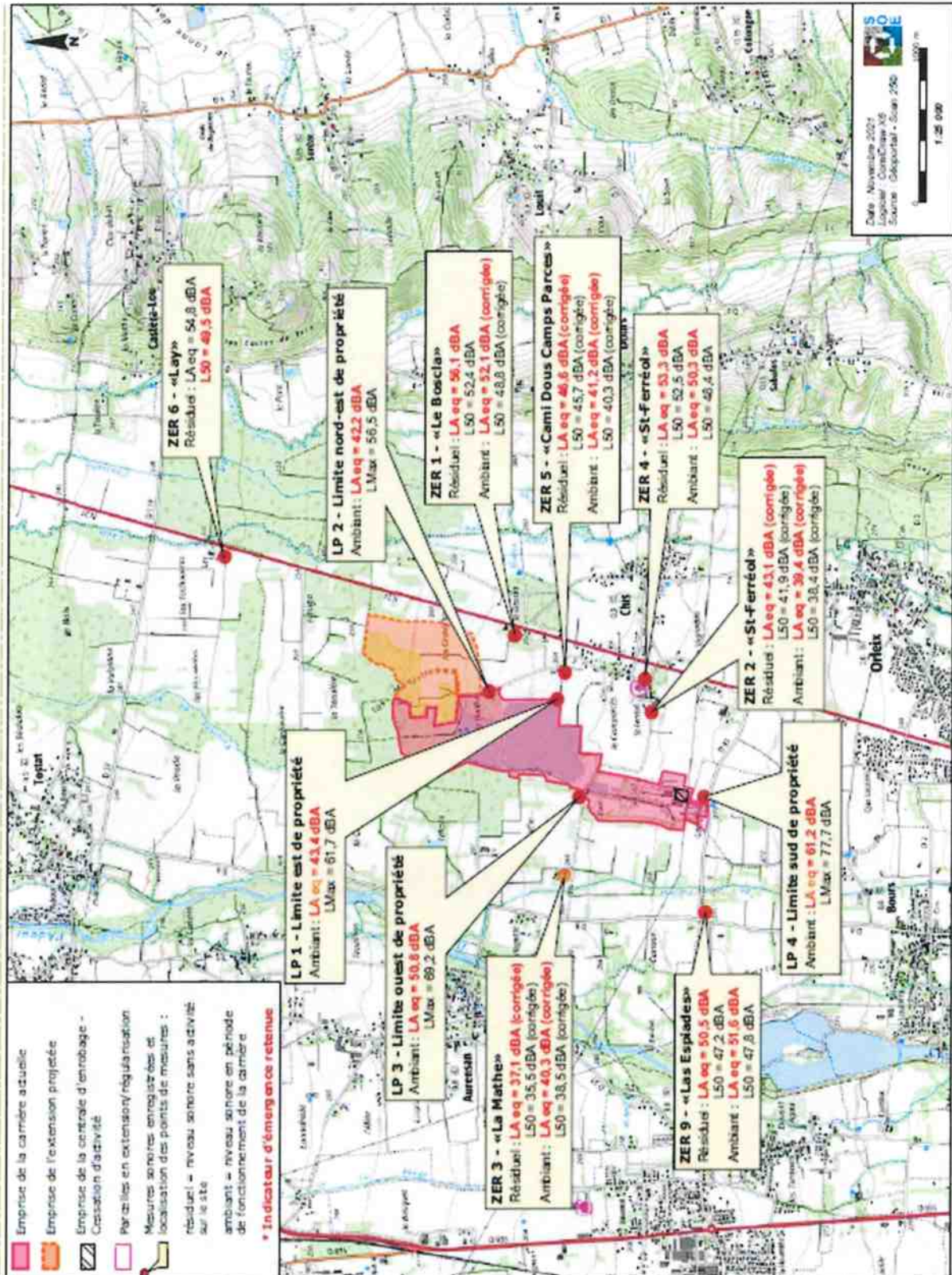
Barème d'équivalence : 350 Euros par hectare.

Annexe 22

Suivi des retombées de poussières



Annexe 23 – Mesure des niveaux sonores



Annexe 24 – Secteur évités

Habitats boisés évités dans le cadre de ce dossier d'autorisation



